

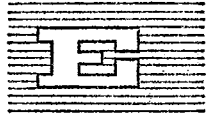
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1428
28 janvier 1981

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL/FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Note du Secrétariat

Le présent rapport a été établi par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, conformément à la résolution 21 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980. Il complète celui que le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, en application de la même résolution.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 9	1
<u>Chapitre</u>		
I. Aspects constitutionnels et juridiques directement liés aux droits de l'homme	10 - 56	4
A. Le plébiscite du 11 septembre 1980	10 - 20	4
B. Texte de la nouvelle constitution approuvé lors du plébiscite du 11 septembre 1980	21 - 56	8
II. Droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale et à la sûreté de la personne	57 - 121	18
A. Arrestations et emprisonnements	57 - 74	18
B. Tortures et mauvais traitements	75 - 86	23
C. Enlèvements et séquestrations	87 - 99	27
D. Droit à la vie	100 - 103	31
E. Persécutionset actes d'intimidation	104 - 121	37
III. Droit de vivre dans le pays, d'y entrer et d'en sortir	122 - 130	42
IV. Observations finales et recommandations	131 - 145	44

INTRODUCTION

1. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, a autorisé son président, conformément à la résolution 33/175 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1978, à nommer M. Abdoulaye Diéye Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili; sur la base du mandat énoncé dans sa résolution 8 (XXXI) de la Commission, en date du 27 février 1975, et en liaison avec les autorités chiliennes, le Rapporteur spécial devait enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili et soumettre un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session et à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

2. Par sa résolution 21 (XXXVI) du 29 février 1980, la Commission des droits de l'homme, rappelant la résolution 34/179 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, après avoir examiné de manière approfondie le rapport du Rapporteur spécial et le rapport de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes et disparues au Chili, a regretté que les autorités chiliennes aient refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec l'Expert chargé d'étudier la question des personnes disparues, et s'est déclarée convaincue qu'elle ne pouvait envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial avant que les autorités chiliennes aient pris un certain nombre de mesures concrètes pour rétablir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays. La Commission a prié instamment les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux, et en particulier de prendre des mesures concrètes qui permettraient à la Commission d'envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session sur la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- a) Rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dans le but de mettre fin à l'état d'urgence, qui a facilité la violation des droits de l'homme;
- b) Prendre des mesures efficaces pour interdire la torture et les autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et pour poursuivre et punir les responsables de telles pratiques;
- c) Rétablir complètement la liberté d'expression et d'information ainsi que de réunion et d'association;
- d) Rétablir complètement les droits syndicaux, spécialement la liberté de constituer des syndicats pouvant opérer librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer pleinement le droit de grève;
- e) Permettre aux ressortissants chiliens d'entrer dans le pays ou de le quitter en toute liberté, et offrir la possibilité à ceux qui ont été privés de la nationalité chilienne pour des raisons politiques de retrouver cette nationalité;
- f) Rétablir complètement le droit de recours en amparo;
- g) Rétablir les droits de la population autochtone, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.

3. La Commission a de plus prié les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues, d'informer leurs familles des résultats des recherches et d'engager des poursuites contre les responsables de ces disparitions et de punir les coupables. Elle les a encore priées de respecter scrupuleusement l'obligation qu'ont les tribunaux d'exercer pleinement et sans restrictions leurs pouvoirs constitutionnels en matière d'amparo afin de protéger les individus contre toute arrestation ou détention arbitraire et éviter ainsi des cas de disparition. La Commission a également décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et elle l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili, en le chargeant d'étudier aussi dans son rapport le problème des personnes portées disparues.

4. Devant l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, le Gouvernement chilien a confirmé la position qu'il avait déjà exposée dans sa lettre du 15 mars 1979 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et maintenue devant la Commission des droits de l'homme, à savoir qu'il ne reconnaissait pas "la légitimité des organes ad hoc constitués uniquement pour s'occuper de la situation des droits de l'homme" dans son pays, parce que "ceux-ci n'étaient pas conformes aux normes des Nations Unies en vigueur" 1/.

5. L'Assemblée générale était également saisie du rapport du Rapporteur spécial publié sous la cote A/35/522, où celui-ci fait état des efforts qu'il a faits pour s'assurer la collaboration du Gouvernement chilien et du refus de ce gouvernement.

6. A sa 79ème séance, tenue le 3 décembre 1980, la Troisième Commission a adopté à titre de recommandation à l'Assemblée générale un projet de résolution que l'Assemblée a approuvé à sa 96ème séance, le 15 décembre 1980, par 95 voix contre 8 avec 39 abstentions. Dans sa résolution 35/188 intitulée "Protection des droits de l'homme au Chili", l'Assemblée générale a exprimé le regret que selon le rapport du Rapporteur spécial la situation des droits de l'homme au Chili ne se soit pas améliorée, et qu'à certains égards elle se soit au contraire détériorée par rapport à la même période de l'année précédente, notamment en ce qui concerne la modification du système juridique démocratique traditionnel et de ses institutions et la répression des activités de défense des droits de l'homme menées par l'Eglise catholique et de la vie universitaire; elle a noté avec une préoccupation croissante que les autorités chiliennes continuent de ne pas tenir compte de l'appel répété de la communauté internationale lancé dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes internationaux, et qu'elles n'ont pas pris de mesures urgentes et efficaces pour enquêter et faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu. L'Assemblée générale a prié une fois de plus les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial, et elle a invité la Commission à prolonger d'une année le mandat du Rapporteur spécial. Elle a également prié la Commission d'étudier à fond, lors de sa trente-septième session, le rapport du Rapporteur spécial.

7. Le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme a pour objet de compléter le rapport qui a été soumis à l'examen de l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session. L'examen conjoint des deux textes permettra à la Commission de se faire une opinion sur l'évolution de la situation au Chili en une année.

1/ Le document officiel A./C.3/35/10 de la Troisième Commission contient la lettre datée du 10 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies.

8. Le fait saillant de cette période a été l'achèvement d'un long processus d'élaboration d'une constitution nouvelle adaptée aux modalités que les autorités chiliennes ont décidé d'attribuer aux institutions et aux lois du pays. Cette constitution a été approuvée par plébiscite. Le Rapporteur spécial a jugé utile de signaler en détail à la Commission les normes constitutionnelles se rapportant directement à la jouissance des droits de l'homme au Chili et à la protection de ces droits au bénéfice des Chiliens.

9. Le présent rapport constitue également une mise à jour du précédent en ce qui concerne le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes. Dans ces domaines, les faits les plus récents ont justifié que l'on complète les chapitres correspondants du rapport. Comme le rapport précédent, celui-ci a été rédigé en tenant compte de toutes les sources d'information auxquelles le Rapporteur spécial a pu avoir accès. Ces sources comprennent des communications reçues d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des plaintes de personnes ou de groupes se trouvant au Chili ou à l'extérieur. Le Rapporteur spécial a en outre écouté des déclarations de témoins et il a attribué une importance particulière aux documents et aux textes officiels publiés par la presse chilienne. Il a examiné avec soin les nouvelles reçues de diverses sources et les a comparées entre elles et avec celles publiées dans les périodiques chiliens de source officielle, ou relevé si elles n'étaient pas démenties par ces périodiques. Pour guider son analyse de la situation, le Rapporteur spécial a tenu compte des textes des instruments internationaux qui consacrent les droits fondamentaux de l'homme.

I. ASPECTS CONSTITUTIONNELS ET JURIDIQUES DIRECTEMENT
LIES AUX DROITS DE L'HOMME

A. Le plébiscite du 11 septembre 1980

10. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a examiné le plébiscite organisé le 11 septembre 1980 pour que le peuple chilien accepte ou rejette un nouveau texte de constitution proposé par le Gouvernement actuel. Il y a également évoqué les critiques dont le plébiscite a fait l'objet dans les milieux d'opposition, le processus d'élaboration du texte proposé et les objections qui ont été formulées quant à la validité de cette consultation 1/.

11. D'après les chiffres officiels, le nouveau texte de constitution a été approuvé par la population. En effet, après le décompte définitif, le Ministère de l'intérieur a indiqué qu'il y avait eu 4 203 615 voix pour (67,06 %), 1 893 420 voix contre (30,19 %) et 173 705 bulletins nuls (2,77 %) 2/.

12. Le Rapporteur spécial tient à relever certains aspects du déroulement du plébiscite susceptibles de faciliter l'analyse des conditions dans lesquelles les Chiliens ont dû se prononcer sur la nouvelle constitution.

Le plébiscite : conditions dans lesquelles il s'est déroulé et modalités

13. Les restrictions aux droits civils et politiques signalées dans le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session 3/, n'ont pas changé pendant la période comprise entre l'annonce du plébiscite, faite le 11 août 1980, et son déroulement, le 11 septembre 1980. L'état d'urgence en vigueur dans tout le pays a été prorogé de six mois le 10 septembre 1980 par la publication au Journal officiel du même jour d'un décret-loi à cet effet 4/.

14. L'opposition a élevé plusieurs objections à ce plébiscite. M. Patricio Alwin, ancien député, a communiqué au secrétaire du Collège des scrutateurs, le 3 octobre 1980, un document portant 46 signatures, dans lequel il dénonce les infractions et irrégularités qui, selon lui, ont été commises dans le déroulement du plébiscite, à savoir notamment :

- a) le maintien en vigueur, de l'état d'urgence qui limite l'exercice d'une série de droits civils et politiques, ainsi que des décrets-lois 3168 et 3451, qui donnent à l'Exécutif le pouvoir discrétionnaire de garder à vue une personne pendant 20 jours, à l'assigner à résidence en un lieu quelconque du pays pendant 3 mois et de l'expulser du territoire national 5/.

-
- 1/ A/35/522, par. 56 à 62
2/ El Mercurio, 16 octobre 1980
3/ Voir A/35/522, par. 10 à 50
4/ El Mercurio, 11 septembre 1980
5/ Voir A/35/522, par. 24 à 48

b) L'absence d'options pour les électeurs, le gouvernement ayant dit que le rejet du texte de constitution entraînerait "le chaos" ou "le retour à la situation antérieure au 11 septembre 1973" sans donner d'éclaircissements à ce sujet ni dans les déclarations officielles, ni dans le décret-loi portant organisation et réglementation du plébiscite 6/.

c) La très nette disparité existant quant au fond, entre les deux parties du texte de constitution - dont la principale n'entrera en vigueur qu'à l'expiration d'une période de transition de neuf ans - et, en outre, le fait que l'approbation du texte implique l'élection du général Pinochet comme Président pour toute la période de transition. Or, les électeurs ne pouvaient pas voter séparément sur chacun de ces trois aspects, et devaient approuver ou rejeter en bloc les trois propositions 7/.

d) Le manque d'informations sur les questions faisant l'objet du plébiscite. On affirmait en particulier que, si le gouvernement utilisait tous les moyens que lui assure le pouvoir politique, économique et coercitif pour sa propagande en faveur du "oui" (presse, radio, télévision, réunions, affiches), les adversaires du "oui", eux, avaient été autorisés à organiser une seule manifestation en public et n'avaient pu faire qu'un usage très limité de quelques stations radiophoniques et journaux. Toute propagande sur la voie publique a été interdite et plus de 150 personnes ont été arrêtées pour détention ou distribution de tracts hostiles au plébiscite.

e) Le fait que, faute de listes électorales et de données à jour concernant la population, on peut mettre en doute l'authenticité des chiffres donnés par le gouvernement concernant le nombre de personnes ayant le droit de vote. Cette objection est liée à celles qui ont été formulées concernant les irrégularités en rapport avec la constitution et le fonctionnement des bureaux de vote 8/.

6/ Voir le commentaire sur ce point figurant dans le document A/35/522, par. 56.

7/ Voir à ce sujet le document A/35/522, par. 61.

8/ Les auteurs du document dénoncent diverses infractions au décret-loi 3465 du 12 août 1980 (voir A/35/522, par. 56), parmi lesquelles le fait que les membres des bureaux de vote ont été désignés, non par tirage au sort, mais bien par les maires, lesquels ont choisi des personnes ayant toute leur confiance et écarté tous les inscrits qui ne présentaient pas une totale garantie d'adhésion au gouvernement. De même, les bureaux de vote ont fonctionné en l'absence du public et sans aucun contrôle; on pouvait voter plusieurs fois dans des bureaux différents puisqu'en l'absence de listes électorales, il suffisait de présenter sa carte d'identité, sur laquelle on apposait après le vote un cachet aussi facile à effacer que, l'encre, soi-disant indélébile pendant 24 heures, utilisée pour prendre l'empreinte du pouce. On signale également dans le document que l'article 9 du décret-loi 3465 n'a pas été respecté car, d'après les calculs effectués à partir d'un échantillon de bureaux de vote de la région métropolitaine, 37,72 % des votants se sont exprimés dans des bureaux où le nombre des bulletins déposés était supérieur au chiffre de 300 fixés par cette disposition (certains bureaux ont enregistré 400 et 500 votes). Les auteurs mettent en doute l'exactitude des chiffres donnés concernant les suffrages exprimés car, pour arriver au total de 500, il aurait fallu un courant ininterrompu de votants dont chacun aurait opéré en 57 secondes seulement, ce qui n'a pas été le cas. Ils rappellent que, lors des consultations antérieures, avec 200 votants par bureau électoral, des engorgements se sont produits alors que cette fois, il n'y avait même pas eu de files d'attente, sauf dans quelques rares bureaux.

f) L'absence de contrôle du scrutin, par des personnes autres que celles qu'avaient désigné les autorités; la règle énoncée dans le décret 3465 du 12 août 1980 selon laquelle tous les bulletins blancs devaient être comptés comme votes en faveur du "oui" et les irrégularités dont le scrutin a été entaché 9/.

A l'appui de la cinquième objection, (concernant le nombre des votants), les auteurs font une analyse détaillée du nombre de suffrages exprimés lors de précédents scrutins et du plébiscite de septembre 1980, eu égard à l'accroissement présumé de la population chilienne.

15. Le Rapporteur spécial a suivi de près le déroulement de la campagne entre le moment où le plébiscite a été annoncé et le début du scrutin. C'est ainsi qu'il a pu constater le bien-fondé des plaintes de l'opposition concernant les moyens de propagande mis à la disposition des tenants ou des adversaires du texte de constitution. Il est indéniable, au vu des informations parues dans la presse à l'époque, que les possibilités offertes aux uns et aux autres n'étaient pas du tout les mêmes. La propagande gouvernementale comportait un élément qui peut être considéré comme un véritable obstacle à l'expression libre et consciente de la volonté de la population. Le Président Pinochet a clairement déclaré, lorsqu'il a annoncé le plébiscite aux Chiliens, que l'éventuel rejet du projet approuvé par la Junte de gouvernement marquerait le retour à la situation qui existait avant le 11 septembre 1973 10/. Par la suite, cette affirmation a été reprise dans d'autres déclarations officielles, notamment celle du Général Sergio Badiola, Ministre d'Etat, selon laquelle le plébiscite offrait le choix entre "la constitution de la liberté, d'une part, et le chaos et l'anarchie, d'autre part" 11/.

16. Le décret-loi 3465 du 12 août 1980 ne prévoyait pas non plus les conséquences d'une victoire des opposants. Mais d'autres se sont chargés, avec l'aide des moyens d'information favorables au gouvernement (la grande majorité des organes de presse, de radio et de télévision approuvent et soutiennent la politique gouvernementale), de préciser la situation annoncée par les autorités. C'est ainsi que M. Marcelo Valdés, Président de la Confédération des producteurs et commerçants, a prédit "la panique dans le secteur bancaire, le marché noir des devises, la hausse des taux d'intérêt, le chômage, la recrudescence de l'inflation", en cas de rejet du projet de constitution. M. Antonio Ladad, Président du syndicat des chefs d'entreprises commerciales, a dit que le commerce serait paralysé, que les importations s'arrêteraient, que le pays connaîtrait la pénurie, le rationnement et le chômage, et M. Nelson Radice, Vice-Président de la Confédération nationale de la petite industrie et de l'artisanat (CONUPIA) a annoncé la récession dans tout le secteur de la petite industrie et de l'artisanat 12/. De même M. Guillermo Elton, Président de la Chambre de commerce

9/ Le décret-loi 3465 stipulait que le dépouillement devrait se faire "en présence du public" mais d'après les auteurs, le public a été admis dans certains bureaux de vote à une distance d'où l'on ne pouvait discerner la teneur des bulletins et, dans d'autres cas, l'accès des bureaux de vote lui a été interdit. Le document ajoute que les bulletins blancs n'ont pas été comptés à part (ils ont été ajoutés aux "oui") et que, dans bien des cas, des bulletins nuls ou faisant apparaître une intention manifeste de voter "non" ont été comptés comme bulletins blancs et ajoutés aux "oui".

10/ El Mercurio, 11 août 1980

11/ Voir le document A/35/522, par. 59

12/ El Mercurio, 7 septembre 1980

chilienne, prévoyait des hausses de prix, une pénurie de biens de consommation et le retour à l'instabilité 13/, tandis que M. Ignacio Errazúris, Secrétaire exécutif adjoint du Comité des investissements étrangers, a affirmé que les investisseurs étrangers se retireraient d'un pays "engagé à nouveau dans une voie incertaine et, en dernière analyse, ébranlé dans ses structures politiques, économiques et sociales" 14/.

17. Il est par ailleurs certain que les possibilités offertes à l'opposition pour exprimer ses idées ont été limitées, non seulement par le maintien en vigueur de l'état d'urgence, mais aussi par les activités concrètes des forces de police et de sécurité qui ont appréhendé ceux qui essayaient de se réunir ou de faire connaître leurs opinions. La presse a signalé de nombreuses arrestations de personnes qui distribuaient des tracts invitant à rejeter la constitution proposée 15/.

18. Ainsi le gouvernement a largement fait connaître sa position menaçant la population qui pourrait sombrer dans la misère en cas de rejet de la constitution. Il est donc établi de manière irréfutable que les chiliens opposés à la nouvelle constitution étaient pratiquement privés du droit fondamental d'exprimer leurs opinions.

19. Le Rapporteur spécial a entendu les dépositions d'observateurs qui confirment le bien-fondé des objections élevées contre la procédure de contrôle de la fiabilité des résultats du plébiscite. Il note qu'à elles seules, les conditions dans lesquelles le plébiscite s'est déroulé - indépendamment des procédés incriminés (absence de listes électorales, absence de contrôle du vote et du dépouillement par des personnes indépendantes du gouvernement, etc.) - permettent de le considérer comme une nouvelle preuve du peu de cas que font les autorités chiliennes des aspirations et des droits du peuple chilien, en particulier du droit d'exprimer leurs opinions. Le maintien en vigueur de l'état d'urgence, caractérisé par l'absence de garanties de la liberté et de la sécurité des personnes, aussi bien que les restrictions aux droits de réunion, d'association, d'information et d'expression, font du plébiscite une simple manifestation des pouvoirs discrétionnaires du gouvernement. Les autorités n'ont pas essayé d'organiser une consultation crédible.

13/ El Mercurio, 6 septembre 1980

14/ El Mercurio, 9 septembre 1980

15/ Ont été notamment signalés les cas suivants : 7 personnes arrêtées le 18 août, pour avoir distribué des tracts (El Mercurio, 20 août 1980); 12 personnes arrêtées le 23 août, pour avoir participé à une manifestation publique (El Mercurio, 26 août 1980); 6 personnes arrêtées le 27 août pour avoir distribué des tracts invitant à participer à une manifestation d'opposition (La Nación, 28 août 1980); 9 personnes arrêtées le 1er septembre, parce qu'en possession de propagande écrite (El Mercurio, 4 septembre 1980); 4 personnes arrêtées le 5 septembre, pour détention de tracts contenant un résumé du discours de l'ex-président Eduardo Frei (El Mercurio, 6 septembre 1980); 25 personnes arrêtées à Valparaíso le 8 septembre pour participation à une réunion dans un local fermé, au cours de laquelle l'ex-président Eduardo Frei a pris la parole (El Mercurio, 9 septembre 1980) et 54 personnes arrêtées en divers points du centre de Santiago le 8 septembre, à la suite de manifestations considérées comme troublant l'ordre public (El Mercurio, 10 septembre 1980).

Au contraire, elles ont eu recours à certaines formalités comme pour légitimer leur maintien au pouvoir, ne faisant ainsi que confirmer leur mépris des principes consacrés par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels le Chili est partie.

20. Notons enfin qu'il est pour le moins curieux qu'une consultation de cette importance, eu égard aux changements profonds qu'il introduit, soit annoncée, préparée et réalisée en un mois. On peut se demander pourquoi une telle précipitation surtout quand on sait que plusieurs projets constitutionnels ont été préparés ou en cours de l'être depuis plus d'un an, sans que jamais l'on ait accepté de tenir compte des opinions autres que celles favorables au gouvernement.

B. Texte de la nouvelle constitution approuvé lors du plébiscite du 11 septembre 1980

21. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session (A/35/522), le Rapporteur spécial a énuméré et expliqué les principales dispositions qu'avait promulguées l'actuel Gouvernement chilien et qui restreignent notablement l'exercice des droits fondamentaux de l'homme. Il s'est référé aussi au projet de constitution dont l'approbation devait faire l'objet d'un plébiscite le 11 septembre 1980, et a fait observer à cet égard que "le texte du projet réunissait, en un seul corpus législatif, diverses dispositions promulguées par le Gouvernement militaire" 16/.

22. Il a déjà été question dans ce rapport de certaines des dispositions de la nouvelle Constitution concernant les droits fondamentaux de l'homme. Le présent rapport analyse de manière plus approfondie le texte de cette constitution, afin de compléter le rapport antérieur.

Les "dispositions transitoires"

23. Les dispositions dites "transitoires" font l'objet d'une section à part, à la fin de la Constitution. Elles constituent un ensemble de règles qui dérogent à l'application d'autres règles énoncées dans la première partie de la Constitution ou qui en retardent l'entrée en vigueur. En outre, certaines de ces dispositions accordent de nouveaux pouvoirs au Président de la République et à la Junta de gouvernement 17/.

24. Le fonctionnement des institutions de type parlementaire établies dans la première partie de la Constitution est suspendu pendant une période de neuf ans. Le droit de la population de proposer des candidats à la présidence de la République, poste doté de pouvoirs très étendus, est suspendu également pendant une période minimale de neuf ans. Au terme du mandat présidentiel de huit ans, pendant lequel, comme le prévoit expressément la Constitution, le général Pinochet

16/ Voir le document A/35/522, par. 60.

17/ Les dispositions transitoires donnent le rang de règles constitutionnelles à certaines dispositions déjà en vigueur qui ont été, en leur temps, commentées par le Rapporteur spécial. Voir le document A/35/522, par. 24 à 48, commentaire sur les décrets-lois 3168 et 3451.

occupera la présidence de la République, la Junte militaire proposera un nouveau candidat dont l'acceptation ou le rejet sera soumis à plébiscite. Si sa candidature était rejetée, le général Pinochet devrait abandonner la présidence un an plus tard et organiser des élections présidentielles. Si par un nouveau plébiscite, le peuple approuve la candidature proposée par la Junte, ce n'est que huit ans plus tard (c'est-à-dire dans un délai de 16 ans) que les citoyens pourraient proposer leurs propres candidats selon les modalités fixées par des lois ultérieures. L'entrée en vigueur, dans les délais prévus, des droits et des dispositions institutionnelles envisagés est par ailleurs subordonnée aux décisions de la Junte militaire, laquelle pourra proposer des amendements à la Constitution qui devront être approuvés par plébiscite. En conséquence, dans les délais indiqués, le plébiscite serait la seule forme de consultation de la population prévue dans le texte de la Constitution. Deux plébiscites tenus au Chili sous le régime actuel ^{18/} permettent de mettre en doute la validité de ce moyen d'expression de la volonté consciente et informée de la population. Le Congrès ou parlement, dont l'élection et le fonctionnement sont régis par la première partie de la Constitution, composé de deux chambres (députés et sénateurs) qui constitueraient le pouvoir législatif, serait élu neuf mois seulement après le début du deuxième mandat présidentiel et entrerait en fonctions trois mois plus tard. C'est pourquoi, au cours des neuf années qui suivront mars 1981, date à laquelle entrera en vigueur la nouvelle Constitution, il n'y aura pas de parlement, et le pouvoir législatif sera entre les mains de la Junte militaire.

25. En réalité, les dispositions dites "transitoires" créent une situation différente de celle qui est envisagée dans la première partie du texte, dont les articles n'entreraient en vigueur que dans neuf ans. Ainsi, ces dispositions prennent le pas sur celles qui, bien que n'étant pas transitoires, en arrivent de ce fait à jouer un rôle secondaire et accessoire.

26. Les dispositions constitutionnelles qui n'entreront pas immédiatement en vigueur pourraient faire l'objet d'amendements au cours des neuf années qui viennent. En effet, les pouvoirs reconnus au Gouvernement militaire dans la nouvelle Constitution sont très larges, et les mécanismes permettant d'introduire des amendements législatifs restent encore entièrement sous son contrôle. Il ne paraît pas opportun d'examiner dans le présent rapport des textes qui pourraient avoir un sort analogue à celui des Actes constitutionnels promulgués en 1976 ^{19/}. En conséquence, le présent rapport traitera dans l'optique des droits de l'homme des règles, figurant aussi bien dans les "dispositions transitoires" que dans le corps de la Constitution, qui entreront en vigueur en mars 1981.

27. Le Rapporteur spécial estime que, conformément à son mandat, il doit informer la Commission des droits de l'homme des textes législatifs qui ont été adoptés pendant la période considérée dans le rapport et qui entreront en vigueur dans un avenir immédiat.

La concentration du pouvoir et l'affaiblissement des systèmes de contrôle

28. Dans le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, il est dit que la Constitution reprend de nombreux textes promulgués par le gouvernement depuis 1973 et qui ont déjà été commentés dans de précédents rapports du Groupe de travail spécial et du Rapporteur spécial. Les nouvelles dispositions

^{18/} Voir le document E/CN.4/1266, par. 36 à 44.

^{19/} Voir le document A/35/522, par. 51 à 55.

renforcent considérablement la concentration du pouvoir entre les mains du Gouvernement militaire, comme le Groupe de travail spécial l'a indiqué dans le rapport qu'il a établi après sa visite au Chili 20/.

29. Dans ce rapport, on avait précisément signalé l'absence d'un véritable contrôle des actes du pouvoir exécutif par les autres pouvoirs de l'Etat, lesquels avaient été supprimés ou avaient perdu leur indépendance ou leurs attributions traditionnelles. Le nouveau texte restreint encore davantage les pouvoirs des institutions qui étaient autrefois chargées de contrôler les actes du pouvoir exécutif et de protéger les droits de la population. Les nouveaux organes qui seraient apparemment chargés d'exercer ce contrôle font partie des autorités militaires ou sont constitués par elles. Ainsi, c'est le pouvoir militaire lui-même qui est chargé de surveiller ses propres actes.

30. En fait, la Junte de gouvernement continuera d'exercer des fonctions constituant et législatives. Il sera créé un Conseil de la sécurité nationale qui sera un organe chargé de conseiller le Président de la République en matière législative et qui sera en outre habilité à donner son opinion au sujet de tout fait, acte ou affaire "qu'il considère comme portant gravement atteinte aux fondements de l'institutionnalité ou comme pouvant compromettre la sécurité nationale". Cet organe aura en plus accès à toutes les informations liées à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat. Les autorités ou les fonctionnaires sollicités seront tenus de lui fournir tous les renseignements voulus et le refus de le faire sera sanctionné. Au cours des huit prochaines années, le Conseil de la sécurité nationale se composera du Président de la République, des membres de la Junte de gouvernement et de deux civils : le Président du Conseil d'Etat et le Président de la Cour suprême. Ce dernier se trouve ainsi, sur le plan institutionnel, impliqué dans des tâches de surveillance et de sécurité, fonctions diamétralement opposées à celles qui lui revenaient traditionnellement et qui consistaient à administrer la justice avec impartialité et à veiller à ce que les autres pouvoirs de l'Etat n'abusent pas de leur autorité en violant ou en ignorant les droits de l'homme de la population. L'indépendance du pouvoir judiciaire se trouve ainsi compromise, du fait que sur le plan de l'organisation il devient membre d'un organisme qui accomplit des tâches propres au pouvoir exécutif. Ses fonctions spécifiques concernent "la sécurité intérieure", c'est-à-dire qu'elles ont pour objet de contrôler les activités critiques du gouvernement ou d'opposition au gouvernement. En tant que membre d'une institution qui s'occupe de "la sécurité intérieure de l'Etat", le premier magistrat du pouvoir judiciaire se trouve impliqué dans des fonctions qui relèvent normalement de l'exécutif; de ce fait, le risque est grand de voir son autorité et son pouvoir propre restreints dans la pratique, nonobstant les textes qui réaffirment l'indépendance du pouvoir judiciaire.

31. Il est créé par ailleurs un tribunal constitutionnel qui sera appelé à exercer des fonctions de contrôle constitutionnel des pouvoirs publics qui étaient auparavant réservées au pouvoir judiciaire et à la Contraloría General de la Nación 21/. Néanmoins, au cours des huit prochaines années, la majorité des membres du Tribunal sera choisie par le Président de la République, le Conseil

20/ Voir le document A/33/331, par. 70.

21/ Voir le document A/33/331, par. 170 à 181.

de la sécurité nationale et la Junte de gouvernement 22/. A propos de cette question, dans un article intitulé "une Constitution enfermée dans le passé", M. Hernán Montealegre 23/, qui est avocat et aussi professeur à l'Académie d'humanisme chrétien, a dit :

"C'est le pouvoir qui devrait être soumis à un contrôle qui désigne lui-même ceux qui doivent le contrôler, en enlevant cette attribution au pouvoir indépendant qu'est le pouvoir judiciaire, et en particulier à la Cour suprême : quelle opiniâtreté montre ce gouvernement à exhiber ses pouvoirs discrétionnaires et à en garantir l'exercice sous le couvert formel et déconcertant d'instruments et d'instances juridiques."

32. Par ailleurs, des clauses constitutionnelles particulières, qui seront évoquées plus loin, limitent les pouvoirs de protection des droits de la population qu'avaient les juges.

33. Dans le cadre du nouveau schéma institutionnel, le Président de la République acquiert des pouvoirs exceptionnels, bien supérieurs à ceux qu'il possédait en droit avant l'approbation de cette constitution. Il conserve les facultés qu'il possédait en tant que Président de la Junte, puisqu'il continue d'en faire partie, bien qu'un autre représentant de l'armée y siège aussi. Il serait trop long d'énumérer les pouvoirs dont dispose le Président de la République, notamment celui de promulguer des textes sur diverses questions qui sont du domaine de la loi. Qui plus est, il est habilité à changer à tout moment l'officier général de l'armée de terre qui est membre de la Junte de gouvernement, si bien que ce dernier est un simple représentant du Président au sein de l'organe institutionnel qui exerce les pouvoirs législatifs et constituants.

34. Les nouvelles structures créées par cette constitution, en particulier pendant la période de transition, accordent une primauté absolue aux Forces armées pour tout ce qui concerne le gouvernement du pays, si bien que l'on peut affirmer que le Chili restera entre les mains d'un organe militaire qui a en outre renforcé ses pouvoirs et restreint les contrôles qui existaient antérieurement. Ce type de gouvernement, auparavant d'exception et provisoire, s'est stabilisé et institutionnalisé.

35. Pouvoirs spéciaux du Président de la République en période d'état d'urgence

La nouvelle Constitution habilite le Président de la République à décréter divers états d'exception, pouvoir bien supérieur à celui qu'il possédait au cours des sept années de gouvernement militaire qui ont suivi 1973.

36. Le Président pourra, en cas de "guerre interne ou de troubles intérieurs" imposer l'état de siège avec l'accord du Conseil d'Etat 24/, cette mesure pouvant d'ailleurs prendre effet immédiatement avant même que le Conseil d'Etat se prononce, si le Conseil de la sécurité nationale a donné son accord. La déclaration de l'état de siège donne au Président de la République le pouvoir de :

22/ Le Tribunal constitutionnel se composera de sept membres dont trois magistrats à la Cour suprême élus par celle-ci, un membre choisi par le Président de la République, deux par le Conseil de la sécurité nationale et un par la Junte.

23/ Mensaje No 293 - octobre 1980.

24/ Organisme qui existe déjà et qui a été créé par l'actuel gouvernement. Voir le document A/31/253, par. 106 à 111.

"transférer les personnes d'un point à un autre du territoire national, de les assigner à résidence à leur domicile ou de les détenir dans des lieux qui ne sont pas des prisons ni des lieux destinés à la détention des prisonniers de droit commun et de les expulser du territoire national. Il pourra en outre restreindre la liberté de déplacement et interdire à des personnes données l'entrée et la sortie du territoire. Il pourra aussi suspendre ou restreindre l'exercice du droit de réunion et la liberté d'information et d'opinion, restreindre l'exercice du droit de s'associer et de se syndiquer et soumettre à la censure la correspondance et les moyens d'information et de diffusion."

37. Le Président pourra en outre décréter de la même façon l'état d'urgence ou de catastrophe dans tout ou partie du territoire national. En vertu de l'état d'urgence, les mesures suivantes pourront être imposées; restriction de la liberté de déplacement et interdiction à certaines personnes d'entrer dans le pays ou d'en sortir, suspension ou restriction de l'exercice du droit de réunion, restriction de la liberté d'information et d'opinion et censure de la correspondance et des moyens d'information.

38. La "disposition transitoire" 24 donne au Président un pouvoir exceptionnel, tout à fait nouveau en droit chilien : celui de déclarer de sa propre initiative, et en se fondant sur de simples "actes de violence" dont il est seul compétent pour évaluer la gravité, un nouveau type d'état d'exception. La déclaration d'état d'exception peut être renouvelée au bout de six mois. Le Président est ainsi habilité à prendre des mesures très graves comme celles prévues en cas de guerre intérieure ou de troubles intérieurs, situations dans lesquelles il peut décréter l'état de siège 25/.

39. En effet, pendant l'état d'urgence, le Président peut adopter toutes les mesures propres à l'état de siège, sauf arrêter des personnes, les transférer d'un point à un autre du territoire, les expulser du pays et restreindre l'exercice des droits d'association et des droits syndicaux. D'après la disposition 24, le Président pourra mettre en détention des personnes jusqu'à 20 jours, les assigner à résidence dans la localité qu'il aura désignée pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois, restreindre le droit de réunion et d'information, interdire l'entrée du pays à des Chiliens ou à des étrangers ou les en expulser 26/. Comme on le verra plus loin, de même que pendant l'état de siège, aucun recours ne pourra être formé par quiconque aura été lésé par des mesures ordonnées par le Président de la République.

40. Cet état d'exception peut être décrété même si d'autres sont toujours en vigueur. S'il est appliqué en même temps que l'état d'urgence, que le Président peut aussi déclarer sans consulter aucune autre autorité, ce sont en pratique les restrictions propres à l'état de siège qui seront imposées. On peut envisager ce cas, parce que le texte prévoit expressément que le Président "peut décréter simultanément deux ou plusieurs états d'exception, si les motifs qui l'y autorisent sont réunis" (paragraphe 5 de l'article 40). Il suffira simplement que le Président de la République apprécie les faits en ce sens pour que, dans la pratique, les restrictions apportées

25/ Voir le document A/35/522, par. 68 et 69.

26/ Voir le texte de la disposition 24 dans le document A/35/522, par. 68.

aux droits de l'homme soient les mêmes qu'en cas d'état de siège. Ainsi, les restrictions dépendront exclusivement de sa volonté, sans qu'il faille pour les imposer une situation concrète de guerre interne ou de troubles intérieurs.

41. La teneur de la disposition 24 ne respecte pas les engagements internationaux pris par le Chili. On ne saurait en aucune façon considérer que la suspension des droits et garanties prévue dans cette clause est justifiée par "un danger public exceptionnel" qui "menace l'existence de la nation", ni qu'elle est appliquée "dans la stricte mesure où la situation l'exige" (article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Conséquences pour les droits de l'homme et leur protection par les tribunaux de la proclamation des états d'exception

42. Comme on l'a déjà indiqué, de nombreux droits fondamentaux de l'homme sont soumis à des restrictions très sévères lorsque les états d'exception que le Président peut décréter de son propre chef, sans consultation ni autre procédure permettant de limiter l'arbitraire sont en vigueur. Ainsi, la liberté et la sécurité des personnes sont subordonnées à la seule volonté du Président, tout comme les droits syndicaux, les droits d'association, de réunion, d'information, d'expression, le secret des communications et le droit des Chiliens d'entrer librement dans leur pays ou d'en sortir. Le gouvernement acquiert en outre le pouvoir d'expulser des Chiliens du pays ou de leur en interdire l'entrée en période d'exception. Ces mesures d'expulsion ou d'interdiction d'entrer dans le pays "resteront en vigueur après la cessation de l'état d'exception qui les a motivées, tant que l'autorité qui les a prises ne les aura pas expressément annulées" (paragraphe 7 de l'article 41).

43. Des dispositions antérieures, de caractère exceptionnel et provisoire, avaient restreint la liberté et la sécurité des personnes, leur droit de rester ou de vivre sur le territoire chilien, ainsi que d'autres droits, comme on l'a dit précédemment. La nouvelle Constitution leur donne un caractère permanent et le rang de dispositions constitutionnelles. De la sorte, une législation violant les droits fondamentaux de l'homme, que l'on avait cru promulguée à une fin particulière, et qui avait été ainsi définie par les autorités chiliennes, se trouve incorporée de façon permanente dans la loi fondamentale du pays. De même, le nouveau texte constitutionnel contient des dispositions qui réduisent sensiblement la faculté qu'avaient les juges de protéger les personnes alléguant la violation de leurs droits ou dont les droits sont menacés. En effet, la nouvelle Constitution établit, aux articles 20 et 21, les conditions légales dans lesquelles on peut former des recours en protection et en amparo ainsi que les mesures auxquelles ces recours peuvent donner immédiatement lieu. Mais plus loin, dans le chapitre relatif aux états d'exception, il est stipulé que ces recours ne pourront être exercés pendant l'état d'alerte générale ni pendant l'état de siège et que, pendant les états d'exception, le recours en protection ne pourra être exercé à l'égard des mesures prises par les autorités, conformément aux dispositions constitutionnelles régissant ces états. Dans les deux cas, il est interdit aux tribunaux de "tenter de qualifier les faits ayant motivé les mesures prises par l'autorité dans l'exercice de ses pouvoirs". Pareille disposition prive les juges d'un pouvoir important dont ils jouissaient en vertu de la Constitution antérieure, à savoir celui de juger si le pouvoir était exercé de façon raisonnable, sans abus ni détournement, c'est-à-dire s'il n'y avait pas eu d'arbitraire ni d'injustice, que ce soit quant au fond de la question ou quant à la gravité des sanctions appliquées. De cette façon, un problème qui a été débattu au cours des sept dernières années de gouvernement militaire et interprété par

le Groupe de travail spécial 27/ et par le Rapporteur spécial 28/ comme impliquant la limitation, par les juges chiliens eux-mêmes, de leurs attributions de contrôle et de protection a été définitivement tranchée dans le sens de la réduction des pouvoirs judiciaires.

44. Certains juges avaient fait usage au cours de ces sept années de leur faculté de contrôle, quant au fond, des actes des autres pouvoirs de l'Etat, ce que le Rapporteur spécial avait considéré comme un signe prometteur annonçant peut-être une plus grande indépendance du pouvoir judiciaire dans l'avenir. La nouvelle Constitution supprime toute possibilité d'indépendance et de contrôle en la matière. Dorénavant, si une personne est détenue pendant toute la durée de l'un quelconque de ces états d'exception, sans qu'un motif quelconque ne justifie la détention, la justice chilienne sera dans l'impossibilité de mettre un terme à cette privation de liberté, puisqu'elle ne peut "qualifier les faits ayant motivé les mesures prises par l'autorité". En pareil cas, toute protection des droits des personnes est par conséquent illusoire.

45. Dans le cas de l'état d'exception prévu dans la disposition 24 à laquelle il est fait référence au paragraphe 38, les juges n'ont aucune possibilité de protéger les droits des personnes. Les mesures appliquées en vertu de cette clause ne peuvent être révisées par des juges, parce que cette disposition en exclut expressément la possibilité en stipulant qu'elles "ne seront susceptibles d'aucun recours, si mis à part le réexamen par l'autorité qui les aura ordonnées". La disposition 24 consacre une règle doublement arbitraire. D'une part, elle autorise le Président à déclarer, de lui-même et sans être soumis aux règles générales établies, la suspension de toute une série de garanties et de droits fondamentaux de la personne. D'autre part, elle empêche les juges de réexaminer toute décision prise par le Président en vertu des pouvoirs qu'il s'est attribués en déclarant cet état d'exception. Les personnes se trouvent alors complètement privées de toute défense ou protection de leurs droits.

46. En outre, la Cour suprême sera privée de la faculté dont elle disposait, en vertu de la Constitution restant en vigueur jusqu'en mars 1981, de réexaminer les décisions prises par les tribunaux militaires en temps de guerre. Il est certain que la Cour suprême qui avait exercé traditionnellement cette attribution s'était refusée à en faire usage pendant l'actuel gouvernement militaire, ce qui a donné lieu à de sévères critiques 29/. La nouvelle Constitution exclut les tribunaux militaires de temps de guerre de la tutelle administrative, disciplinaire et financière de la Cour suprême. Dorénavant, par une disposition constitutionnelle, les décisions prises par les tribunaux militaires de temps de guerre ne seront susceptibles d'aucun réexamen de la part de la Cour suprême.

47. Toutes les limitations établies en ce qui concerne les pouvoirs des juges conduisent à faire l'observation suivante, à savoir que la nouvelle Constitution n'assure pas le respect des principes consacrés dans les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27/ A/33/331, par. 185 à 198.

28/ A/34/583, par. 77 à 79.

29/ Voir le document A/31/253, par. 375 et annexe XXII.

Incapacités fondées sur des motifs politiques

48. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, le Rapporteur spécial a formulé des observations sur les nouvelles dispositions constitutionnelles qui prévoient une série d'incapacités fondées sur des activités politiques actuelles ou passées 30/.

49. L'article 8 de la Constitution prévoit à cet égard :

"Tout acte d'une personne ou d'un groupe de personnes visant à propager des doctrines qui portent atteinte à la famille ou qui préconisent la violence ou une conception de la société, de l'Etat ou de l'ordre juridique de caractère totalitaire ou fondé sur la lutte des classes, est illicite et contraire à l'ordre institutionnel de la République.

Sont inconstitutionnels les organisations et mouvements ou partis politiques dont les buts ou les activités des membres tendent à ces fins.

Les infractions aux dispositions des alinéas qui précèdent relèvent de la compétence du Tribunal constitutionnel.

Sans préjudice des autres peines prévues par la Constitution ou par la loi, les personnes qui se rendent coupables ou qui se sont rendues coupables des infractions visées plus haut ne pourront exercer des fonctions ou des charges publiques, qu'elles soient ou non conférées par voie d'élection populaire, pendant une durée de dix ans à compter de la date de la décision du Tribunal. Elles ne pourront non plus être recteurs ou directeurs d'établissements d'enseignement ni exercer dans lesdits établissements des fonctions d'enseignants, ni exploiter un moyen d'information et de diffusion ni en être directeur ou administrateur, ni y exercer des fonctions relatives à l'émission ou à la diffusion d'opinions ou d'informations, ni être dirigeantes d'organisations politiques ou d'organisations ayant un lien avec l'éducation ou d'associations de quartier ou d'entreprise, ou d'associations professionnelles, estudiantines ou corporatives en général, pendant ladite durée.

De plus, si, au moment de la décision du Tribunal, les personnes ci-dessus occupaient un emploi ou une charge publique, qui leur aient été conférés ou non par voie d'élection populaire, elles en seront démisées de plein droit. Les personnes sanctionnées en vertu de la présente disposition ne pourront faire l'objet d'une réhabilitation avant l'expiration du délai visé au quatrième alinéa.

La durée des incapacités prévues dans le présent article sera doublée en cas de récidive."

50. Le Rapporteur spécial constate que cet article rend punissable l'expression de certaines opinions politiques et sociales dont la définition n'est ni claire ni précise et que cela pourrait porter préjudice à de très larges secteurs de la population chilienne. Il impose en outre une discrimination très nette, fondée sur des idées politiques ou sociales, qui viole clairement les dispositions des articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que celles des articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels le Chili est partie.

30/ Voir le document A/35/522, par. 71.

Le Rapporteur spécial fait en outre observer que les activités sanctionnées ne sont pas seulement celles qui seront constatées après l'entrée en vigueur de l'article, mais aussi les activités antérieures (il s'agit en effet dans le texte de ceux "qui se rendent coupables ou qui se sont rendus coupables des infractions visées"). Ainsi donc, l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est également violé. L'article prévoit une véritable exclusion de la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et la privation absolue de l'exercice des droits et de la jouissance des garanties reconnus dans diverses dispositions des Pactes internationaux susmentionnés (en particulier des droits et garanties énoncés aux articles 19, 22, 25 et 26).

Les droits politiques

51. Les activités politiques resteront interdites, de la même façon qu'elles l'ont été jusqu'à présent 31/. La disposition transitoire 10 stipule "Tant que la loi organique constitutionnelle relative aux partis politiques à laquelle se réfère le paragraphe 15 de l'article 19 ne sera pas entrée en vigueur, il sera interdit à toute personne physique ou morale, à toute organisation, à toute entité ou à tout groupe de personnes, d'entreprendre ou de promouvoir toute activité, action ou démarche de la nature de celles d'une formation politique. Les contrevenants à la présente interdiction seront passibles des sanctions prévues par la loi."

52. Le paragraphe 19 de l'article 19 prévoit une restriction propre aux organisations syndicales : celles-ci et leurs dirigeants ne peuvent intervenir dans les activités politiques des partis.

Conséquences générales de l'application du nouveau texte constitutionnel pour les droits de l'homme de la population chilienne

53. De nombreuses dispositions de la nouvelle Constitution portant atteinte aux droits de l'homme et limitant les garanties qui les protégeaient dans la Constitution antérieure, étaient déjà en vigueur au Chili; elles figuraient dans divers décrets-lois qui avaient fait l'objet, en leur temps, d'observations de la part du Groupe de travail spécial et du Rapporteur spécial.

54. Dans la pratique, ces textes ont servi à justifier sur le plan juridique de nombreuses violations des droits de l'homme commises au cours des sept dernières années. Néanmoins, l'existence de la Constitution de 1925 permettait aux juges de réexaminer les mesures prises par le pouvoir exécutif et de protéger les droits des personnes, encore que cette faculté n'ait guère été exercée qu'à titre exceptionnel. Cette protection ne relèvera plus de la compétence des juges, car la loi fondamentale du pays exclut de leurs attributions la faculté de statuer quant au fond sur les mesures prises par l'autorité dans l'exercice des pouvoirs que la Constitution lui accorde quand est proclamé l'état d'exception.

55. Par ailleurs, de nombreuses mesures appliquées au cours des sept dernières années contrevenaient aux dispositions constitutionnelles, parce qu'elles avaient été promulguées par la Junte "dans l'exercice de son pouvoir constituant" ce qui leur donnait un caractère précaire et transitoire, propre à une situation d'exception. Leur incorporation dans le nouveau texte constitutionnel leur confère le rang de dispositions législatives suprêmes et c'est ainsi que disparaît toute possibilité de les contester par voie judiciaire.

31/ Voir le document A/35/522, par. 14 et 75 à 81.

56. La nouvelle Constitution impose une situation juridique qui déroge à des principes auxquels les textes constitutionnels antérieurs du pays avaient donné des bases solides dans l'histoire nationale et dans sa tradition juridique et institutionnelle. Comme le Chili est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, il convient de faire observer que la nouvelle Constitution consacre comme règles fondamentales une série de dispositions contraires aux principes, aux droits et aux garanties énoncés dans ces pactes, tout en faisant fi d'autres règles. Pourtant, le Chili s'est engagé à prendre les arrangements devant permettre l'adoption des mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans ces pactes (article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

II. DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE, A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MORALE ET A LA SURETE DE LA PERSONNE

A. Arrestations et emprisonnements

57. Les renseignements donnés à l'Assemblée générale^{1/} par le Rapporteur spécial montrent quelle a été la situation en matière d'arrestations et d'emprisonnements au cours de l'année 1980. Ce rapport signale que nombre d'arrestations sont effectuées tard dans la nuit, à domicile, par au moins une dizaine d'agents en civil fortement armés, qui ne produisent ni mandat d'arrêt ni mandat de perquisition, qui fouillent les maisons et contraignent les membres de la famille à signer des documents en blanc. Ce genre de comportement ressemble à celui qui caractérisait la DINA (Direction nationale des renseignements), à qui est imputable la disparition de nombreuses personnes entre 1973 et 1977.

58. La personne arrêtée est emmenée vers une destination inconnue par ceux qui l'ont arrêtée, tandis que les membres de sa famille restent en proie à la terreur et à l'angoisse parce qu'ils ignorent son sort. Parfois, les personnes arrêtées disparaissent plusieurs jours avant que les organismes de sécurité reconnaissent les avoir entre leurs mains. Une grande partie d'entre elles sont conduites en des lieux tenus secrets, où on les interroge, en leur infligeant des tortures dont la nature et la gravité varient. On les contraint même à signer des documents et des déclarations qu'on les autorise parfois à lire. On les photographie et on les filme tandis qu'ils prononcent, sous la menace, des déclarations qui leur sont imposées.

59. Pendant les mois d'août et de septembre, de nombreuses personnes ont été arrêtées pour avoir fait savoir d'une manière ou d'une autre qu'elles rejetaient le texte du projet de constitution du gouvernement. Dans la seule ville de Santiago, on a arrêté pour ce motif 74 personnes au total. Certaines d'entre elles ont été conduites dans des locaux de la police et d'autres, les yeux bandés, dans des lieux secrets, où on les a soumises à de mauvais traitements. Celles qui ont été conduites dans les casernes de carabiniers ont été pour la plupart libérées au bout de quelques heures. Mais on les a accusées de fomenter le désordre sur la voie publique, et de distribuer des textes de propagande sans autorisation municipale. Par exemple, MM. Angel Valdebenito Mejías et Julio Ezequiel González Mella ont été arrêtés par les carabiniers le 9 septembre 1980, au moment où avait lieu une manifestation pour demander de voter NON au plébiscite du 11 septembre. Ils sont restés en état d'arrestation pendant plusieurs heures, et avant de les remettre en liberté on les a contraints à payer une amende de 500 pesos et de signer une déclaration où ils affirmaient ne pas avoir subi de mauvais traitements.

60. Pour le même motif (accusations de faire de la propagande pour le rejet du texte constitutionnel), María Georgina Araya Negrete, Ricardo Antonio Lavín Muñoz et Juan Carlos Morales Soto ont été arrêtés le 2 septembre 1980. Les auteurs de l'arrestation étaient trois personnes armées portant des vêtements civils. En procédant à l'arrestation, elles ont frappé ceux qu'elles arrêtaient, en particulier María Georgina Araya Negrete, qui n'avait que 15 ans. Elles les ont conduits au 26ème commissariat des carabiniers et les y ont torturés toute une nuit. La jeune fille a été remise en liberté le 3 septembre, et les hommes le 4 septembre, dans des locaux de police différents de ceux où ils avaient été torturés.

^{1/} A/35/522, par. 96 à 103.

61. Pendant les jours qui ont précédé le plébiscite, beaucoup d'autres personnes ont été arrêtées pour activités favorables au rejet du texte constitutionnel proposé par le gouvernement. Bien qu'on les ait remises en liberté peu après, toutes ont dû subir un emprisonnement dans des locaux de la police, de mauvais traitements, des humiliations, et même ont été condamnées à payer des amendes après avoir été accusées de désordre sur la voie publique.

62. De nombreuses personnes ont été arrêtées pour avoir fait savoir qu'elles désapprouvaient le texte constitutionnel proposé par le gouvernement, ou pour s'être publiquement élevées contre les conditions de détention imposées aux prisonniers politiques. En 1980, les visites à l'occasion des fêtes de Noël ont fait l'objet de restrictions : deux personnes seulement ont pu voir les détenus pendant deux heures, alors qu'en 1979, tous les détenus avaient pu recevoir la visite de leurs proches, pendant quatre heures. Ces restrictions faisaient suite aux réunions et manifestations de proches des détenus, devant la pénitencier de Santiago, et l'administration de l'établissement a finalement interdit toutes les visites 2/. Une semaine plus tard, la presse a annoncé l'arrestation, devant la porte principale dudit pénitencier, de quatorze personnes qui, le 4 janvier, étaient venues pour voir leurs proches et s'étaient vu refuser l'accès de l'établissement 3/. Selon un communiqué de l'Association des parents de détenus, quatre des personnes ainsi appréhendées - toutes des femmes - ont été mises à la disposition du CNI 4/.

63. D'autres personnes ont été arrêtées pour appartenance présumée à des groupes politiques qui avaient été interdits en vertu de dispositions promulguées par la junte, parmi lesquelles le décret-loi No 77 du 13 octobre 1973, qui a dissous et déclaré illicites divers partis politiques et prévu des peines contre ceux qui enfreindraient l'interdiction de s'y associer ou de faire de la propagande en leur faveur 5/.

64. Les premiers jours de novembre, 33 personnes accusées d'être membres de partis politiques interdits ont été arrêtées dans les communes de Curicó et de Molina. Sept d'entre elles ont été assignées à résidence en des lieux éloignés, 25 ont été remises en liberté au bout de quelques jours, et une seule a fait l'objet d'un procès. Toutes les personnes arrêtées auraient, semble-t-il d'après leurs déclarations faites sous serment, été soumises à des contraintes illégales.

2/ Hoy, No 180, 31 décembre 1980 - 6 janvier 1981.

3/ El Mercurio, 5 janvier 1981.

4/ El Mercurio, 5 janvier 1981.

5/ Plusieurs cas ont été signalés dans la presse, par exemple : le 18 juillet cinq personnes accusées d'être membres du parti socialiste ont été arrêtées et un procès leur a été intenté (El Mercurio, 11 septembre 1980); en octobre, les autorités ont arrêté six personnes accusées d'être membres du parti communiste révolutionnaire et de se livrer à des activités d'endoctrinement politique (El Mercurio, 11 octobre 1980); en novembre, elles ont arrêté quatre personnes accusées de distribuer des textes politiques imprimés (El Mercurio, 9 novembre 1980).

Les arrestations ont été effectuées, généralement en usant de la violence, par des civils armés qui ont invoqué l'existence de mandats d'arrêt délivrés par le procureur militaire Carlos Eva 6/. Mais une seule des personnes ainsi arrêtées a été mise à la disposition du parquet militaire.

65. Les activités syndicales, l'exercice du droit d'association ou d'expression dans les universités ou dans le domaine culturel, les activités de caractère social qui n'entrent pas dans le cadre de celles que le gouvernement admet ou protège ont été la cause de nombreuses arrestations. En général, les personnes arrêtées pour des activités de ce genre ont été accusées d'infractions graves, comme la subversion et le terrorisme. Parmi elles, on note cinq étudiants en pédagogie de l'Université du Chili à la Serena, qui ont été arrêtés le 30 août 1980, à la suite d'une plainte de l'Intendant régional qui les accusait de faire partie d'une cellule extrémiste visant à créer le chaos dans la région. On a dit aussi qu'ils étaient assistés dans leurs activités par un ecclésiastique et un avocat qui s'acquittent de fonctions professionnelles auprès de l'archevêque de La Serena 7/. Toutefois, après être restés en prison 108 jours, ils ont été remis en liberté sans conditions, ce qui montre bien que les accusations n'étaient pas fondées. Malgré cette décision judiciaire, le recteur de l'Université du Chili a décidé d'expulser ces étudiants de l'Université 8/.

66. Diffuser des renseignements faux sur des personnes arrêtées reste une pratique courante des organismes de sécurité. Beaucoup sont accusées d'activités "extrémistes" ou "subversives", et parfois, on les accuse aussi d'avoir commis des infractions rattachées au terrorisme. Pourtant, les auteurs des graves actes de terrorisme qui ont été commis au Chili en 1980, comme l'assassinat d'un carabinier sur la colline de Santa Lucía, l'assassinat du lieutenant-colonel Roger Vergara 9/ ou les enlèvements commis par un prétendu Commando des vengeurs des martyrs (COVEMA), dont les auteurs ont provoqué la mort d'une des personnes qu'ils avaient torturées n'ont toujours pas été identifiés 10/.

67. En diverses occasions, on a fait savoir qu'une personne arrêtée était coupable d'infractions graves de caractère terroriste. Par exemple, au début de septembre, le Centre national de renseignements (CNI) a annoncé l'arrestation de deux extrémistes qui auraient participé à une attaque dirigée contre trois banques situées à peu de distance l'une de l'autre. Les personnes appréhendées étaient Mario Muñoz Espinosa et Eduardo Arancibia Ortiz. Ce dernier, selon la même source, avait avoué être aussi l'auteur des coups de feu qui avaient causé la mort d'un

6/ Solidaridad No 105, deuxième quinzaine de novembre 1980.

7/ Voir le paragraphe 112 de la section E, chapitre II.

8/ El Mercurio, 27 décembre 1980.

9/ Voir A/35/522, par. 90 et 93.

10/ Voir le document A/35/522, par. 135 à 140. Ernesto Baeza, ancien directeur de la sûreté, a déclaré au journal La Tercera de la Hora, au mois de novembre 1980, que "le COVEMA a été inventé par certains éléments pour masquer et faire oublier le crime du commandant Roger Vergara et l'assassinat d'un surveillant hors de la triple attaque contre la banque".

capitaine de la police en uniforme 11/. Une personne détenue avec eux et remise en liberté a relaté dans une déclaration judiciaire écrite que Mario Muñoz Espinosa, avec qui elle avait été détenue en un lieu secret du CNI, avait été soumis à des tortures cruelles et permanentes. Les tortionnaires voulaient le contraindre à se déclarer coupable d'une attaque commise contre les banques ainsi que d'un attentat à la bombe qui avait eu lieu le 5 septembre 1980 contre des locaux d'enquête du CNI. Un mois après l'arrestation, le 7 octobre 1980, le juge d'instruction Enrique Paillós a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de mettre en jugement Muñoz Espinosa et Arancibia Ortiz pour les infractions dont on les avait initialement accusés. Après être restés 20 jours aux mains du CNI, après avoir été torturés et accusés publiquement de crimes graves, tous deux ont été jugés pour une autre infraction beaucoup moins grave.

68. Les arrestations ayant pour objet d'obtenir d'éventuels aveux et des déclarations imputant à des tierces personnes des actes punissables sont fréquentes. Une personne arrêtée le 9 septembre a relaté ce qui suit :

"On m'a fait plier les mains en dedans pour m'appuyer uniquement avec les poings contre la muraille; on a commencé à m'interroger et à me frapper sur tout le corps, et particulièrement à la poitrine, avec des sacs de sable mouillé ... ensuite, on m'a emmené dans un coin et on m'a fait saisir des objets de métal pour recevoir deux décharges électriques ... on m'a placé des fils métalliques aux pieds et on m'a interrogé sur Osvaldo Flores. J'ai dû reconnaître, sous la torture, que Flores était membre de la résistance ..."

69. Selon le récit consigné dans le document, les tortures ont continué, assorties de menaces de mort. On y lit ensuite :

"... on m'a fait faire une déclaration où il y avait des choses que je n'avais pas dites, comme par exemple que j'organisais des groupes extrémistes pour renverser la dictature et organiser un gouvernement socialiste de type marxiste; qu'une de mes voisines dénommée Isolda Amaro m'avait remis des brochures de la démocratie chrétienne et que je collaborais avec les tenants de cette politique; pendant ce temps, on ne cessait de me battre ... On m'a fait un examen médical, on m'a menacé de m'emmener à la station 5 de la route Panamericana Sur pour m'y tuer ..." 12/.

Cette personne a été remise en liberté le 11 septembre sans avoir comparu devant aucun juge.

70. Au mois de novembre a eu lieu au Chili la première "journée nationale des avocats soucieux de défendre les droits de l'homme", organisée par le Vicariat de la solidarité. En ce qui concerne les arrestations et les emprisonnements, les participants ont fait connaître que si le nombre absolu des arrestations de 1980 avait été inférieur à celui de 1979, en revanche, le nombre des arrestations individuelles signalées au Vicariat de la solidarité avait augmenté puisque de 372 en 1979 il était passé à 616 en 1980. Mais le nombre des arrestations collectives pour manifestations ou autres motifs avait diminué.

11/ El Mercurio, 10 septembre 1980.

12/ Recours en amparo d'Esteban Andrés Espinosa formé devant la Cour d'appel de Santiago.

71. Violence et déploiement de personnel et d'armes, absence de mandat d'arrêt, irruptions dans les domiciles sans mandat de perquisition, menaces et interrogatoires des membres de la famille et des voisins, accusations d'infractions prétendument commises par les personnes arrêtées mais qui par la suite se sont révélées fausses puisque la plupart des accusés n'ont pas été traduits en justice sous les chefs d'accusation invoqués par les organismes de sécurité, tels ont été les traits marquants des arrestations individuelles, comme on l'a indiqué plus haut. Les organismes de sécurité, en particulier le CMI, ont continué de procéder à des arrestations sans mandat des autorités compétentes. Pour ce faire, ils ont compté sur le concours du Ministre de l'intérieur qui a pris a posteriori les décrets ordonnant l'arrestation de personnes déjà aux mains de ces organismes. Ceux-ci ont donc pu arrêter arbitrairement les personnes, puis informer le Ministère de l'intérieur qui confirmait la mesure au moyen d'un décret. Cette procédure illégale, devenue pratique courante, est exposée par écrit dans certains dossiers judiciaires. Par exemple, dans le cas de Germán Guillermo Haisohn Arismendi et de Ricardo Jesús de la Riva Martín, arrêtés le 9 avril 1980, le Directeur national des renseignements a envoyé à la même date une note au Ministre de l'intérieur conçue comme suit :

"Conformément à la procédure usuelle, il convient de prendre un décret spécial ordonnant l'incarcération des miristes 13/ susmentionnés dans les locaux du Centre national de renseignements".

Il convient de rappeler que, selon une disposition prise en 1980 14/, le Ministère de l'intérieur peut ordonner des arrestations pendant l'état d'urgence, par voie de décret signé de lui et revêtu de la formule "Sur instructions du Président de la République". Mais il n'existe aucune disposition qui autorise les organismes de sécurité à prendre eux-mêmes des mesures de ce genre.

72. Le Rapporteur spécial a signalé à plusieurs reprises le caractère irrégulier de cette pratique 15/. Le fait d'y recourir de manière permanente et publique, sans susciter les objections du pouvoir judiciaire, constitue un procédé qui viole les principes énoncés dans les instruments internationaux pour protéger la liberté et la sécurité des personnes (article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Selon ce procédé, ce sont les organismes de sécurité qui décident si une personne doit être arrêtée, et l'autorité responsable se borne à confirmer cette décision. Ce sont aussi les organismes de sécurité qui formulent les accusations qu'ils communiquent aux médias, et qui disposent de la personne du détenu (de sa vie, de son intégrité physique) pendant une période de temps arbitraire, car la durée de la détention en des lieux secrets peut aller jusqu'à 20 jours 16/.

73. L'augmentation du nombre des arrestations individuelles en 1980, ainsi que le caractère arbitraire de la manière dont elles sont décidées et exécutées, sont la conséquence directe des pouvoirs étendus accordés en pratique aux organismes de

13/ Membres du Movimiento de Izquierda Revolucionaria (MIR) (Mouvement de la gauche révolutionnaire).

14/ Décret-loi No 3168 du 20 janvier 1980.

15/ Voir le document A/34/583, par. 47 à 51.

16/ Décret-loi No 3451 du 16 juillet 1980.

sécurité, ce que le Rapporteur spécial a signalé à maintes reprises dans ses rapports^{17/}. Les changements qui devaient apparemment être apportés aux fonctions desdits organismes lorsque la DINA a été dissoute et le CNI a été créé, n'ont pas pris corps. Au contraire, ce dernier, comme les autres organismes de sécurité, a tendance à utiliser de plus en plus les méthodes de la DINA, qui ont tristement marqué les années où ont eu lieu les plus graves violations des droits de l'homme au Chili.

Assignations à résidence

74. Dans le rapport que le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale pour sa trente-cinquième session, il est question de la promulgation du décret-loi No 3168 du 20 janvier 1980, qui autorise le Ministre de l'intérieur à infliger au cours de l'état d'urgence des mesures d'assignation à résidence pour des périodes pouvant aller jusqu'à trois mois, sans jugement préalable, et sans que les juges interviennent dans la décision ou révisent la mesure^{18/}. Entre mars et les premiers jours de décembre 1980, le nombre des personnes qui ont purgé ou étaient en train de purger des peines infligées en vertu de cette règle dépasse la centaine. Toutes ont été assignées à résidence en des lieux inhospitaliers, éloignés de leur foyer et se sont heurtées à de graves difficultés pour se loger et subsister. Sur les 36 personnes arrêtées à Curicó pendant les premiers jours de novembre, 20 ont été mises à la disposition du parquet militaire de Curicó, sur instructions du Ministre de l'intérieur, qui a demandé qu'elles soient jugées pour violation de la loi relative à la sécurité intérieure de l'Etat. Sept de ces 20 personnes ont été mises hors de cause par le procureur militaire de Curicó. Malgré cela, le Ministre de l'intérieur leur a infligé des mesures d'assignation à résidence. Douze autres personnes ont été remises en liberté inconditionnelle par la Cour d'appel de Talca, qui n'a trouvé aucun motif valable de les traduire en justice. Or une semaine plus tard elles ont été arrêtées de nouveau et assignées à résidence endes localités inhospitalières du nord du Chili. M. Jaime Castillo, Président de la Commission des droits de l'homme du Chili, a déclaré à ce propos qu'on peut "considérer, en conséquence, que la mesure d'assignation à résidence en vient à remplacer une peine qu'il n'a pas été possible de leur infliger faute de motif. Aussi, doit-on la qualifier d'abus d'autorité"^{19/}.

B. Tortures et mauvais traitements

75. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, le Rapporteur spécial déclare :

"Il est particulièrement préoccupant que la torture et les mauvais traitements en soient venus à prendre place de façon permanente dans le cadre légal et institutionnel du pays. La raison en est le maintien ininterrompu de l'état d'urgence qui permet d'appliquer une série de dispositions qui violent les droits de l'homme. De plus, les organismes de sécurité dont les pouvoirs prennent sans cesse plus d'ampleur dans le cadre institutionnel du pays possèdent les éléments matériels de la torture (locaux secrets, instruments de torture, personnel spécialisé dans l'accomplissement de ces activités), et bénéficient de la protection officielle pour masquer leurs activités."

^{17/} Voir le document A/35/522, par. 193 à 216.

^{18/} Voir le document A/35/522, par. 24 à 35. Voir aussi les paragraphes 104 à 113 qui concernent les peines d'assignation à résidence infligées au cours du premier semestre de 1980.

^{19/} Solidaridad No 106, première quinzaine de décembre 1980.

76. Le Rapporteur spécial s'est référé aussi au décret-loi No 3451 du 16 juillet 1980, qui confère au Ministre de l'intérieur le pouvoir de garder les détenus à sa disposition pendant une période allant jusqu'à 20 jours, sans avoir à en informer les magistrats 20/. En pratique, ce pouvoir est exercé par les organismes de sécurité. Les personnes arrêtées par ces organismes sont conduites, les yeux bandés, dans des lieux tenus secrets, où on les interroge et où on les soumet bien souvent à des traitements cruels et à des sévices plus ou moins graves, selon les circonstances.

77. En vertu du décret-loi No 3451, ces attributions peuvent s'exercer quand il est procédé à des "enquêtes sur des infractions contre la sécurité de l'Etat ayant entraîné la mort, des atteintes à l'intégrité physique ou la séquestration de personnes". Il ressort des renseignements dont dispose le Rapporteur spécial qu'au cours du premier mois qui a suivi l'entrée en vigueur de cette disposition, plus de 30 personnes ont passé dans des lieux tenus secrets un laps de temps supérieur à cinq jours, maximum autorisé lorsque l'enquête ne porte pas sur le type d'infraction mentionné dans le texte du décret. Plus de 20 d'entre elles ont été victimes de mauvais traitements et de tortures. Aucune de ces personnes n'avait été arrêtée à des fins d'enquête sur des infractions ayant entraîné la mort, des atteintes à l'intégrité physique ou la séquestration de personnes.

78. Valeriano Dinamarca Bravo, un de ces détenus, est resté 18 jours, du 26 juillet au 13 août, dans un lieu tenu secret. Le 13 août, il a été mis à la disposition d'un parquet militaire, qui s'est déclaré incompetent du fait que les infractions dont on accusait le détenu ne relevaient pas de la justice militaire. Actuellement, une action pénale a été intentée contre lui devant les tribunaux ordinaires pour infraction à la loi sur la sécurité de l'Etat. L'accusé a déclaré que pendant les 18 jours qu'il avait passés dans un lieu de détention secret, il avait subi les mauvais traitements suivants : on l'a contraint à absorber des excréments; il a été torturé au moyen de décharges électriques dans tout le corps et a été frappé avec une telle brutalité qu'il a subi des lésions aux tympanes et que son corps est couvert de contusions, avec des hématomes. De surcroît, on l'a obligé à faire devant une caméra de télévision des déclarations qui lui sont préjudiciables. D'autres personnes que l'on avait arrêtées en même temps que lui et qui ont été remises en liberté ont dû aussi répéter devant les caméras les phrases que les responsables de leurs arrestations les contraignaient à dire sous la menace de la torture 21/.

79. Le type de torture dont les détenus se sont plaints ces derniers mois est analogue à celui que le Rapporteur spécial a décrit dans des rapports antérieurs 22/ : décharges électriques, ainsi que coups, asphyxie, simulacre de meurtre et toutes sortes d'humiliations morales ou d'agressions physiques. Le texte ci-après fait partie d'une plainte déposée devant le parquet de la première circonscription militaire (armée et carabiniers) le 6 août 1980.

20/ Voir A/35/522, par. 36 à 48.

21/ Solidaridad No 100, 1ère quinzaine de septembre 1980.

22/ Voir A/34/583, par. 121.

"Ensuite, pendant les 14 jours qu'a duré ma détention entre les mains du CNI, j'ai été torturé de manière barbare, on m'a brutalement tiré les oreilles, frappé de coups répétés simultanément sur les deux oreilles et fait passer du courant des pieds et à la nuque en même temps qu'on m'entourait la tête d'un drap pour me faire étouffer. Enfin, on m'a déshabillé et placé sur le "grill", où l'on m'a fait subir des décharges électriques sur tout le corps, surtout sur les testicules. Ces tortures ont eu lieu le samedi 19 et le lundi 21 juillet dernier. Le mardi 29, on m'a brutalement frappé et jeté sur un lit; plusieurs de mes tortionnaires ont bondi sur moi en essayant de me pendre, et enfin m'ont fait jouer à la roulette russe en me plaçant un revolver sur le cou et sur le visage."

80. L'intensité des tortures ou la brutalité des traitements que subissent les détenus dépendent, non pas de leur capacité de résistance, mais de l'efficacité de la méthode employée pour humilier et terroriser le détenu et l'amener éventuellement à fournir des renseignements. Ni l'âge ni le sexe des victimes ne sont pris en compte pour leur éviter les mauvais traitements ou atténuer l'intensité des tortures.

81. Beaucoup de femmes se sont plaintes d'avoir été l'objet de mauvais traitements et de tortures. Parmi elles, une jeune fille de 15 ans arrêtée le 2 septembre 1980 a révélé devant la Cour d'appel qu'elle avait été frappée alors qu'elle gisait sur le sol et qu'elle avait subi des violences sexuelles de la part d'un capitaine de carabiniers au 26ème commissariat de carabiniers 23/.

82. Bien souvent les personnes torturées sont remises en liberté et d'autres sont simplement accusées d'avoir des activités politiques, l'exercice des droits politiques étant interdit au Chili. Il arrive aussi qu'elles se voient infliger des peines de prison par simple décision du Ministre de l'intérieur. Par exemple, dans les communes de Molina et de Curicó, 33 personnes ont été arrêtées entre le 1er et le 7 novembre 1980, dont plusieurs maîtres d'école. Toutes semblent avoir subi illégalement de graves sévices (elles déclarent avoir été frappées, forcées d'absorber des excréments, soumises à des décharges électriques, etc.), ce dont elles ont témoigné sous serment. Sur les 33 détenus, 7 ont été relégués dans des endroits lointains sur ordre du Ministre de l'intérieur, lequel a appliqué à cet effet le décret-loi 3168 du 20 janvier 1980 24/. C'est donc sans être accusés d'aucun délit et par simple décision arbitraire du Ministre de l'intérieur, qu'ils ont ainsi été assignés à résidence. Vingt-quatre autres ont été remis en liberté, un seul détenu restant à la disposition d'un parquet militaire. Les auteurs de ces arrestations ont déclaré agir en vertu d'un mandat général d'enquête émanant du magistrat instructeur militaire Carlos Eva. Toutefois, même si ce mandat a été effectivement décerné, il n'a pu les autoriser à infliger de mauvais traitements à des dizaines de personnes innocentes, ni à les soumettre à la torture. L'assignation à résidence de nombreux détenus fait supposer qu'ils ont été punis pour des raisons d'ordre politique car, s'ils avaient violé des lois ou règlements, ils auraient été traduits devant des tribunaux appropriés. On peut donc conclure qu'un mandat général d'enquête décerné à un organisme de sécurité aura permis d'arrêter, de torturer, puis d'assigner à résidence dans des régions lointaines du pays 25 personnes qui n'ont rien à voir avec l'infraction sur laquelle enquête le magistrat instructeur militaire qui a délivré le mandat.

23/ Recours en amparo No 753-80.

24/ Voir A/35/522, par. 24 à 35.

83. Plusieurs des personnes qui affirment avoir été torturées ces derniers mois déclarent qu'elles ont eu à faire des déclarations devant les caméras de télévision, après avoir dû comme de coutume signer des documents qu'on leur interdit de lire. Ce filmage imposé par les tortionnaires intensifie et prolonge le sentiment d'insécurité du détenu bien au-delà de son séjour en prison. Le passage ci-après, tiré d'un recours en amparo préventif exercé par l'épouse d'un inculpé qui se trouve en prison, illustre bien ce fait. Cette personne raconte son arrestation, survenue plusieurs jours avant la formation du recours. Les auteurs de l'arrestation l'ont conduite dans un camp tenu secret, où ils l'ont torturée au moyen de décharges électriques pendant son interrogatoire. Sa détention a duré cinq jours, et le texte qui suit est le récit de ce qui lui est arrivé le dernier jour :

"Vers midi, ils m'ont dit qu'ils devaient filmer mes déclarations pour s'assurer qu'une fois remise en liberté je ne mentirais pas sur la façon dont j'avais été traitée et que je ne reviendrais pas sur les déclarations que j'avais faites.

J'ai été conduite en auto dans un autre endroit après qu'on m'eut collé une bande adhésive sur les yeux et mis des lunettes; après un trajet de courte durée, empruntant en partie un chemin de terre, nous sommes arrivés à un endroit qui m'était inconnu.

On m'a fait entrer et on m'a enlevé la bande adhésive; je me trouvais dans une espèce de studio tapissé, équipé de spots, d'une caméra de télévision et d'un écran géant sur lequel passait à ce moment-là un feuilleton.

Une femme qui se trouvait là m'a maquillée; près d'elle se trouvaient quatre hommes. On a répété les instructions qu'on m'avait déjà données et j'ai dû commencer à me laisser filmer.

Il s'agissait de me présenter, de préciser que j'étais l'épouse d'une personne condamnée pour attaque à main armée, que j'avais voyagé à l'extérieur du pays pour chercher de l'aide en faveur des prisonniers politiques, que j'avais vu des Chiliens de différents partis politiques, dont des gens du MIR.

Finalement, on m'a fait lire un message critiquant la violence et le terrorisme, bien que je fus l'épouse d'un prisonnier politique. On m'a fait répéter que mon mari avait été traduit en jugement et condamné pour attaque à main armée. J'ai dû enfin exprimer ma gratitude pour le traitement courtois que j'avais reçu de la part des organismes de sécurité du Gouvernement chilien.

Nous sommes revenus à l'endroit où j'avais été détenue et, là, on m'a filmée en train de déclarer que je n'avais subi aucun mauvais traitement pendant ma détention. On m'a remis mes affaires personnelles, à l'exception des choses qu'on avait prises chez moi." 25/.

84. De nombreuses personnes qui avaient été torturées ont signalé la présence de médecins dans les camps où se pratique la torture. Ces médecins jouent un rôle d'assistant qui consiste, non pas à atténuer les souffrances des victimes, mais à accroître, en prenant des risques calculés, l'efficacité des mauvais traitements infligés pour obtenir des aveux et terroriser les détenus.

85. Les équipes constituées à cette fin semblent compter un nombre de plus en plus grand de spécialistes (par exemple, du maquillage, de la photographie ou du tournage).

Participant à une activité de caractère aussi délictueux que celle qui contribue à la torture physique, psychologique et morale des détenus, tous les membres de ces équipes se transforment en complices des tortionnaires.

86. Les indications qui précèdent, tirées de nombreuses plaintes reçues par le Rapporteur spécial, confirment les observations faites dans le rapport présenté à l'Assemblée générale 26/ au sujet de l'utilisation croissante de cette forme de traitement à l'égard des détenus, en particulier des détenus politiques, dans le cadre institutionnel et juridique du pays. Les organismes de sécurité de l'Etat chilien consacrent apparemment d'importantes ressources à la mise en place (y compris l'équipement, le matériel, les rémunérations et l'entretien en général) de tout un appareil destiné à briser la résistance des adversaires politiques du régime et à les terroriser en recourant à des méthodes de torture physique, psychologique et morale toujours plus perfectionnées. Loin de tenir compte des appels répétés lancés par l'Assemblée générale pour qu'il soit mis fin aux tortures et aux autres formes de traitement inhumain ou dégradant, les autorités chiliennes continuent d'infliger ce type de traitement aux détenus, et tendent à lui donner un caractère permanent et institutionnel dans le cadre des activités de ses organismes de sécurité.

C. Enlèvements et séquestrations

87. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, le Rapporteur spécial a parlé d'une série d'enlèvements, précisant que l'une des victimes été décédée à la suite de mauvais traitements et de tortures. A ce propos, il a exposé en détail les plaintes présentées par Guillermo Hormazábal, Mario Romero, Néstor Gonzalo Romero, Nancy del Carmen Azcueta, Haisam Cheghoury Said et Cecilia Almazora 27/.

88. Les personnes en cause ont été enlevées à la fin du mois de juillet 1980 et séquestrées pendant une période allant de quelques heures à 10 jours. Dans certains cas, les ravisseurs ont dit appartenir à un "Commando des vengeurs de martyrs" (COVEMA).

Les premières déclarations officielles à ce sujet ont nié toute participation de fonctionnaires du gouvernement aux enlèvements et séquestrations 28/. Par ailleurs, le quotidien "La Segunda", dans son numéro du 5 août, et "La Tercera de la Hora" du 6 août 1980 ont publié le texte d'un communiqué qui leur était parvenu par la poste et qui contenait le texte suivant : "Devant l'incapacité des forces de sécurité et de police, nous avons formé ce jour le 'Commando des vengeurs de martyrs' (COVEMA). Nous assumons la responsabilité que vous et la société n'avez pas voulu prendre. Dieu et patrie."

89. A la suite de l'enlèvement de Guillermo Hormazábal et de Mario Romero, le Ministre de l'intérieur avait prié la Cour d'appel, le 31 juillet, de désigner un magistrat instructeur pour faire une enquête sur ces événements. Le Ministre de l'intérieur a demandé, le 5 août, que l'enquête porte également sur l'enlèvement et la séquestration de Néstor Romero, Cecilia Alzamora et Eduardo Jara (ce dernier est décédé) et, le 15 août, qu'elle englobe aussi le cas de Nancy Azcueta et Juan Capra.

26/ A/35/522, par. 131.

27/ Voir le document A/35/522, par. 135 à 136.

28/ Déclaration du Ministère de l'intérieur (La Tercera de la Hora, 31 juillet 1980); déclaration du général Pinochet, en date du 5 août 1980, dans laquelle il est dit que les services de sécurité "n'ont rien à voir" avec ces enlèvements (El Mercurio, 6 août 1980).

90. Indépendamment de la procédure engagée par le Ministère de l'intérieur auprès de la Cour d'appel, le Président Pinochet a décidé que le général Carlos Morales, chef de la zone en état d'urgence, serait chargé d'enquêter sur les cas en question. Rien n'a filtré des recherches effectuées par le général Morales jusqu'au 16 août, date à laquelle la presse a publié un communiqué émanant de la Direction nationale des moyens d'information (DINACOS) et ainsi conçu :

"A la suite des recherches effectuées par le chef de la zone en état d'urgence de Santiago, le général Carlos Morales R., on sait qu'ont participé aux événements ayant fait l'objet de l'enquête et ont été arrêtés les fonctionnaires du service de la sûreté dont les noms suivent : Eric Antonio Concha Arias, Mario Escárate Escárate, Manuel Hernández Fernandez, Domingo Pinto Arratia et José Opazo Gómez.

Les intéressés ont été mis ce jour à la disposition du magistrat instructeur de la Cour d'appel, don Alberto Echavarría Lorca, lequel est en possession du dossier complet de l'enquête." 29/

91. Les personnes ainsi désignées par le général Morales ont été mises à la disposition du magistrat instructeur, qui les a interrogées et a ordonné leur détention à la Escuela de Investigaciones en régime normal. Le 20 août, M. Echevarría a ordonné l'inculpation de José Opazo, Chef de la brigade des homicides, et d'Eduardo Rodríguez, Sous-Chef de la brigade des enquêtes sur les agressions pour sévices sur la personne de Nancy Azcueta 30/. Mais lorsque les inculpés ont été soumis à la procédure courante "d'identification", le 1er octobre 1980, ni Nancy Azcueta ni aucune autre des personnes enlevées ne les ont reconnus comme leurs ravisseurs ou bourreaux 31/. Le 4 octobre, les deux fonctionnaires ont été remis en liberté, le chef d'accusation retenu contre eux (sévices) n'emportant pas obligatoirement le maintien en détention.

92. Aux termes du bando No 128 émanant du Chef de la zone en état d'urgence de la région métropolitaine et de San Antonio, ont été interdites "la publication et la diffusion par les moyens d'information de photographies ou portraits de fonctionnaires ou anciens fonctionnaires qui seraient inculpés dans le cadre de l'enquête menée par les tribunaux et autorités administratives, au sujet des arrestations illégales ou séquestrations ayant récemment ému l'opinion publique".

93. Au mois de décembre, et bien que M. Echeverría Lorca eût interrogé de nombreuses personnes et entrepris diverses démarches 32/, on ne connaissait toujours pas les responsables des enlèvements, des tortures et du décès faisant l'objet de l'enquête et, seules, deux personnes avaient été formellement inculpées en raison des tortures dont Mlle Nancy Azcueta a été victime.

94. D'autres cas d'enlèvement, comparables à ceux dont traitait le rapport soumis à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session (A/35/522), ont été signalés par la suite. Il s'agit notamment des cas suivants :

29/ El Mercurio, 16 août 1980.

30/ El Mercurio, 21 août 1980.

31/ El Mercurio, 2 octobre 1980.

32/ El Mercurio, 18, 29 et 30 octobre 1980.

a) Pablo Caro Aravena : Le 26 mai 1980, l'intéressé a été arrêté à son domicile par des personnes qui se sont présentées comme appartenant au CNI. Un recours d'amparo a été formé devant la Cour d'appel de Santiago. Pablo Caro Aravena a été libéré le 29 mai et, dans sa déposition devant la Cour, il a déclaré qu'il pensait avoir été aux mains du CNI, agissant de concert avec l'une des brigades chargées des enquêtes relatives aux attaques de banques attribuées à des groupes extrémistes. Il a dit encore avoir été détenu dans les locaux du Service central de renseignements, soumis à des tortures intensives, interrogé sur de prétendues activités politiques, puis remis en liberté lorsque ceux qui le gardaient s'étaient avisés qu'une personne extérieure au groupe l'ayant arrêté savait où il était détenu.

Dans le cadre du recours d'amparo, la Cour a demandé des précisions sur l'arrestation; dans sa réponse des 30 mai et 12 juin 1980, le Ministre de l'intérieur a nié que Pablo Caro Aravena ait été arrêté. Le Préfet Chef de la zone métropolitaine, Juan Salinas Solís, a déclaré le 19 juin que "la personne faisant l'objet du recours d'amparo n'avait pas été arrêtée au mois de mai et qu'aucun mandat d'arrêt n'avait d'ailleurs été délivré à son encontre."

b) Omar Hernández Mandiola et Waldo Alfaro Aracena : Les deux hommes ont été enlevés le 29 juillet 1980 par un groupe important d'individus en civil mais fortement armés, qui disposaient de plusieurs voitures et camionnettes. Le 1er août, ils ont été remis en liberté et ont quitté les locaux du Service central de renseignements où ils étaient détenus. Le mardi 29 et le mercredi 30 juillet, on les avait enfermés dans une pièce où ils ont entendu prononcer le nom d'autres personnes enlevées à la même époque, ce qui leur donne à penser que José E. Jara et le groupe de personnes arrêtées et détenues en même temps qu'eux étaient là aussi. MM. Hernández et Alfaro ont été soumis à des tortures analogues à celles qu'a décrites Nancy Azcueta ^{33/}.

c) Alejandro Navarrete Couble et Eduardo Pérez de Arza : Ces deux médecins ont été enlevés le 29 juillet alors qu'ils sortaient de l'hôpital psychiatrique où ils travaillaient pour déjeuner ensemble. Leur voiture a été interceptée dans la rue par un taxi d'où sont descendus cinq individus armés de mitraillettes. Le Dr Navarrete avait été arrêté au mois de mai 1980 par des fonctionnaires du CNI qui voulaient l'interroger pour savoir où se trouvait l'une de ses soeurs considérée, semble-t-il, comme appartenant à un groupement politique de gauche. A ce moment-là, sa détention avait été conforme aux normes légales et il n'avait subi aucune violence physique ou morale.

Pendant la séquestration du mois de juillet, le Dr Navarrete a été cruellement torturé (dépouillé de ses vêtements, pendu à une barre de fer la tête en bas, soumis à des décharges électriques en divers points du corps ^{34/}) et on lui a demandé à nouveau où se trouvait sa soeur. Il est resté quelque temps dans une pièce où il a entendu la voix et le nom d'autres personnes, parmi lesquelles José Eduardo Jara qui se plaignait et prononçait quelques phrases en demandant de l'aide. Ce qu'il dit avoir entendu pendant sa séquestration coïncide avec le récit fait par les autres personnes.

^{33/} Voir le document A/35/522, par. 136 c).

^{34/} Ce type de torture a également été pratiqué sur la personne de Nancy Azcueta.

Le Dr Pérez de Arza, qui a probablement été enlevé pour la simple raison qu'il se trouvait en compagnie de son collègue, n'a pas subi de sévices, encore que, comme les autres, il ait eu les yeux bandés pendant tout le temps qu'il a passé au lieu où ses ravisseurs l'avait conduit. Les deux médecins ont été remis en liberté le 30 juillet 35/.

d) Miguel Bustamante Bustamante, Miryam Guzmán Meneses et Alicia Díaz : Les intéressés ont été enlevés le 22 juillet 1980 par cinq personnes qui se déplaçaient dans cinq véhicules et avaient le visage recouvert de passe-montagne. Ces personnes se sont présentées comme membre du "Commando des vengeurs de martyrs" (COVEMIA) 36/. Bustamante a été interrogé et battu. Le lendemain, les intéressés ont été abandonnés dans le véhicule à bord duquel ils se trouvaient et dont on avait crevé les pneus. M. Bustamante, dentiste, et sa fiancée, Mlle Miryam Guzmán, tous deux domiciliés à Chillán, ont disparu de nouveau le 13 août 1980, et le père de M. Bustamante a alors présenté un recours d'amparo. Le 22 août, ils ont reparu et déclaré qu'ils avaient été détenus pendant cinq jours par le CNI. Lors de ce deuxième enlèvement, on a perquisitionné au cabinet du dentiste; on a détruit certains biens et emporté une caméra, quelques films, photos et vidéo-cassettes. C'est également à cette occasion que le CNI a reconnu être l'auteur de l'arrestation 37/.

e) Cristián Yañez Fuentes : La victime de cet enlèvement est un écolier âgé de 11 ans seulement, qui dit avoir été contraint de monter dans une voiture, où, après lui avoir bandé les yeux, on l'a interrogé sur les activités de son père, fonctionnaire. On lui a aussi demandé s'il était parent d'un journaliste du nom de Yañez. On l'a laissé partir trois heures plus tard 38/.

f) Rubén Díaz et Rubén Jiménez : A l'aube du 5 août 1980, des individus qui n'ont pas décliné leur identité sont venus chercher ces deux jeunes chômeurs à leur domicile. Ils les ont brutalement frappés, puis les ont laissés partir.

95. Les cas ci-dessus concernent des enlèvements perpétrés par des personnes qui ne se sont pas présentées comme appartenant aux services de sécurité, mais qui disposaient de moyens matériels et qui agissaient avec l'apparente assurance de ne courir aucun risque et sans crainte d'être surprises. Ce ne sont pas les seuls qui aient été signalés, mais le Rapporteur spécial s'est limité aux cas décrits par la presse chilienne et donc portés à la connaissance du public, ainsi qu'à d'autres plaintes émanant de sources dignes de foi et étayées par des documents irrefutables.

96. Les cas d'enlèvement ou de disparition signalés ont été examinés et suivis de très près par le Rapporteur spécial. Bien souvent, celui-ci a pu établir, grâce à des rapports officiels publiés quelques jours après l'enlèvement, que la personne était détenue par l'un des organismes de sécurité, en particulier le CNI. Les cas correspondants ne sont pas mentionnés ici. Toutefois, le Rapporteur spécial se doit de

35/ La Tercera de la Hora, 14 août 1980.

36/ Voir le document A/35/522, par. 136 a).

37/ La Tercera de la Hora, 14 août 1980; El Mercurio, 15 août 1980.

38/ El Mercurio, 9 août 1980.

souligner que les détentions qui sont le fait des organismes de sécurité agissant dans l'exercice des pouvoirs que leur confère le décret-loi 3451 du 16 juillet 1980 39/, sont très semblables aux enlèvements illégaux dont se rendent coupables certains membres du Service de la sûreté.

97. Le nombre élevé de communications reçues dans lesquelles on signale des enlèvements ou des disparitions donne à penser qu'une grande partie de la population chilienne vit dans un climat de grande insécurité. Aux arrestations opérées par les organismes de sécurité se sont ajoutés les enlèvements imputables à des fonctionnaires agissant pour reprendre les mots du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la défense, "en marge de toute légalité et en violation des instructions expresses du gouvernement". Les membres des organismes officiels déclinent rarement leur identité, de sorte que les personnes appréhendées et leurs proches ou les témoins oculaires de l'arrestation peuvent penser, très souvent à juste titre, qu'il s'agit d'enlèvements.

98. A propos de ces enlèvements, les déclarations très claires dans lesquelles le gouvernement a mis en cause des fonctionnaires du Service de la sûreté permettaient d'espérer qu'une enquête rapide et efficace conduirait à identifier et inculper les coupables. Or, à ce jour, deux des responsables seulement ont été inculpés, les autres n'ayant pas pu être identifiés. Certaines des victimes d'enlèvements ont dit voir avec surprise et perplexité que l'enquête n'avait encore donné aucun résultat positif, alors même que le magistrat instructeur disposait de données et d'éléments très précieux pour mener à bien ses recherches 40/. En fait, les renseignements précis et concordants fournis par les témoins, ainsi que le rapport du chef de la Zone en état d'urgence, devraient permettre de faire rapidement la lumière sur les faits et l'identité des coupables.

99. Le Rapporteur spécial fait observer que cette enquête est d'une extrême importance pour la sécurité de la population chilienne. Laisser de tels actes impunis, c'est en favoriser la répétition et la généralisation, comme ce fut le cas entre 1973 et 1977, années où des centaines de Chiliens ont disparu après avoir été arrêtés, sans que des autorités aient à ce jour assumé la responsabilité qui leur incombe dans ces disparitions.

D. Droit à la vie

100. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, le Rapporteur spécial s'est référé à des rapports antérieurs où avaient été signalés divers cas de décès imputables aux agissements de fonctionnaires appartenant aux services de sécurité ou aux forces armées chiliens. Il a mentionné d'autres cas analogues enregistrés pendant la période faisant l'objet du rapport, et souligné la responsabilité de l'Etat au regard des violations du droit à la vie commises sur son territoire, responsabilité accrue lorsque les auteurs des violations en question sont

39/ Voir document A/35/522, par. 36 à 48.

40/ Solidaridad, No 102, 1ère quinzaine d'octobre 1980.

ses propres fonctionnaires, qui devraient être attachés à la sauvegarde de ce droit 41/.

101. Le Rapporteur spécial a reçu de nouvelles plaintes concernant des décès qui auraient été provoqués par des fonctionnaires chiliens. Dans ces plaintes, il résulte ce qui suit :

a) Bernardo Enrique Solorza Gonzalez : A été arrêté le 18 avril 1980 en même temps que son frère Ricardo Antonio. Ce dernier a été remis en liberté au bout de quelques heures. Deux jours plus tard, au Service de renseignements, le père de l'intéressé s'est vu restituer, intacts, les aliments qu'il avait apportés. Le lendemain, il a été informé que son fils s'était pendu et que le corps se trouvait à la morgue. A l'hôpital local on lui a remis un document indiquant un lieu de décès extérieur au Service des renseignements où, pourtant, son fils s'était pendu d'après ce qu'on lui avait dit. En examinant le corps, le père a immédiatement remarqué des traces de coups à la tête, ainsi que de grandes plaques sombres sur la poitrine (à la hauteur du coeur) et au côté droit de l'aîne; et les testicules étaient pratiquement éclatés. Un prêtre qui vit le corps a affirmé qu'aucune marque de pendaison n'était visible et que le visage n'avait pas l'aspect caractéristique de ce type de décès. Le père de la victime a porté plainte pour homicide contre le personnel du Commissariat de justice de Talca 42/.

b) Miguel Angel Muñoz Hernández, âgé de 16 ans, se trouvait à proximité de son domicile avec un groupe d'amis le 5 mars 1980. Un homme appelant à l'aide, les jeunes s'approchèrent de l'endroit d'où provenaient les cris et y trouvèrent un détachement de carabiniers déjà sur les lieux. Dans le désordre qui s'ensuivit, un des carabiniers a pointé son arme sur le groupe et tiré. Miguel Angel Muñoz Hernández a été tué sur le coup. L'auteur du coup de feu a été identifié. Les jeunes gens qui accompagnaient la victime ont été arrêtés.

c) Renato Antonio Mendoza Villagrán : Arrêté sur la voie publique le 1er juillet 1980 par des fonctionnaires, agents des carabiniers, qui ont été identifiés. Des témoins de l'arrestation affirment qu'il a été frappé lorsqu'on l'a contraint à monter dans le véhicule de police. Etant donné les blessures provoquées par les coups, l'intéressé a dû être emmené immédiatement au poste de soins d'urgence, où il est mort peu après. Le certificat de décès mentionne une "asphyxie par aspiration de vomissures". Les carabiniers soutiennent pour leur part qu'il a été trouvé mort sur la voie publique. Une plainte a été portée contre les auteurs de l'arrestation.

d) Luis Trejo Sánchez : Le 12 octobre 1980, alors qu'il se trouvait dans une automobile à l'arrêt, en compagnie de sa fiancée, le professeur Trejo Sánchez a été tué d'un coup de pistolet au crâne tiré par un carabinier. Celui-ci a déclaré qu'il avait eu une altercation avec la victime et a prétendu, pour se

41/ Voir A/34/524, par. 141 à 152.

42/ Copie de la requête devant les tribunaux a été communiquée au Rapporteur spécial.

disculper, qu'il se trouvait alors en état d'ébriété. Le carabinier a été révoqué et une procédure criminelle a été engagée. Les parents de la victime ont porté une plainte pénale contre le responsable 43/. La fiancée de la victime, témoin oculaire, a déclaré que le responsable n'était pas en état d'ébriété et que son acte n'avait pas été accidentel; elle a souligné l'arrogance de son attitude 44/.

e) Ruben Orta Jopia et Juan Ramón Olivares Pérez : Le 8 novembre, la presse chilienne a annoncé que, la veille, deux personnes appartenant au MIR (Mouvement de la gauche révolutionnaire) avaient été tuées au cours d'un affrontement armé à Santiago. Selon ces informations, des membres du CNI (Centre national de renseignements) patrouillant dans un véhicule avaient intercepté un autre véhicule où se trouvaient deux personnes qui les ont attaqués sur le champ, tirant une rafale de mitrailleuse sur les agents au moment où ils s'approchaient de leur véhicule. Les agents du CNI auraient été contraints de riposter, tuant les deux extrémistes 45/. Selon la presse, Ruben Orta Jopia et Juan Ramón Olivares Pérez se déplaçaient dans une vieille automobile chargée d'armes, à une heure proche du couvre-feu, en un point de Santiago situé à quelques mètres d'un local du CNI.

Cet organisme de sécurité a signalé qu'il n'avait pas perdu d'hommes, mais que l'automobile utilisée par ses agents présentait onze impacts de balle, pour la plupart à l'arrière 46/. Le père de Ruben Orta Jopia a demandé qu'un magistrat enquêteur soit désigné pour examiner les circonstances du décès de son fils, affirmant que ce dernier avait été surveillé et suivi pendant plusieurs jours avant sa mort. Sa demande est appuyée par 43 avocats 47/.

L'autre victime, Juan Ramón Olivares Pérez, avait été emprisonné au Chili de décembre 1974 à mars 1976, date à laquelle sa peine a été commuée en bannissement 48/. Son frère, Mario Samuel Olivares Pérez est une des personnes portées sur les listes de disparus 49/. Les fils d'Olivares Pérez ont déclaré, dans une lettre adressée à la revue Hoy, que leur père ne savait pas conduire et n'avait jamais eu d'automobile, son salaire d'ouvrier ne lui permettant pas d'en acheter une. Ils ont ajouté : "Est-il concevable que quelqu'un puisse avoir l'idée de transporter des armes dans une vieille voiture ne lui appartenant pas, à une heure du matin ?" 50/.

43/ El Mercurio, 19 et 22 octobre 1980.

44/ El Mercurio, 29 octobre 1980.

45/ El Mercurio, 8 novembre 1980.

46/ Solidaridad No 104, novembre 1980.

47/ Solidaridad No 105, deuxième quinzaine de novembre 1980.

48/ El Mercurio, 11 novembre 1980.

49/ Voir Dónde Están?, volume 7, p. 1 592.

50/ Hoy, 10 et 16 décembre 1980.

f) Alejandro Rodrigo Sepúlveda Malbrán : le 24 décembre 1980, dans un autobus de la ligne reliant Santiago à San Bernardo, trois explosions se sont produites et ont été suivies d'un début d'incendie. Selon la version donnée par les services des carabiniers, une personne est descendue du véhicule et a pris la fuite, poursuivie par deux carabiniers qui se trouvaient aux alentours. Rejoint par ses poursuivants un kilomètre plus loin, l'intéressé aurait tenté de leur échapper et d'arracher à l'un des carabiniers l'arme que ce dernier s'était vu contraint de braquer sur lui 51/. Le défunt, Alejandro R. Sepúlveda Malbrán, était âgé de 25 ans et aurait été trouvé en possession d'une fausse pièce d'identité 52/. Le 29 décembre, ses proches ont formé un recours d'amparo, à titre préventif et en faveur de 10 membres de la famille, faisant valoir que cette dernière était l'objet de constantes persécutions et que certains de ses membres avaient été récemment arrêtés et interrogés sur le lieu où se trouvait Alejandro R. Sepúlveda Malbrán 53/. Selon une lettre qui est parvenue au Rapporteur spécial, plusieurs membres de la famille ont été incarcérés depuis le 11 septembre 1973 et, dans certains cas, torturés. Un frère d'Alejandro, répondant au nom d'Alvaro Sepúlveda Malbrán, est rentré au Chili le 30 septembre 1979, muni de papiers en règle, mais un décret promulgué en janvier 1980 lui interdit l'accès du territoire national. En vertu de ce même décret, l'intéressé, accusé d'être entré clandestinement dans le pays, a été arrêté par le CNI en novembre 1980. Les auteurs de la lettre disent qu'il a été remis en liberté quatre jours plus tard, après avoir été torturé. Un autre frère d'Alejandro, Juan Manuel Sepúlveda Malbrán, dirigeant du Mouvement de coordination des syndicats nationaux, a été arrêté deux fois ces dernières années et, lui aussi, aurait été brutalisé. Des peines de relégation lui ont été infligées et, en 1980, il a été condamné à un emprisonnement de 541 jours en vertu du décret-loi No 2347, du 17 octobre 1978. Par la suite, il a bénéficié d'une commutation de peine, obligation lui étant faite de signer chaque semaine, pendant trois ans, un registre ouvert au Centre de surveillance des condamnés. Les auteurs de la lettre affirment que la mort d'Alejandro R. Sepúlveda Malbrán s'inscrit dans le cadre de la politique de harcèlement et de violation des droits de l'homme dont la famille est victime; ceux des membres de cette dernière qui ne vivent pas en exil sont constamment inquiétés par les autorités chiliennes.

102. Le Rapporteur spécial a suivi avec attention le déroulement des enquêtes et des procédures judiciaires engagées à la suite de décès causés par des fonctionnaires des services de sécurité ou des forces armées. Ces derniers mois, il a eu connaissance de décisions importantes concernant certaines de ces procédures :

a) Federico Renato Alvarez Santibáñez : Le Rapporteur spécial s'est référé à divers rapports sur les circonstances dans lesquelles l'intéressé que le CNI détenait en un lieu secret, a trouvé la mort à la suite de tortures. Il a en outre mentionné les témoignages de personnes torturées au même endroit qui ont entendu les plaintes de la victime, et il a reproduit la fiche clinique du Poste central, où Alvarez Santibáñez a été transporté d'urgence pour y mourir au bout de quelques heures. Il a également reproduit le rapport de M. Alberto Chaigneau, magistrat enquêteur désigné pour cette affaire 54/. Le rapport de M. Chaigneau contient la conclusion suivante :

51/ El Mercurio, 26 décembre 1980.

52/ Hoy, No 180, 31 décembre 1980 - 6 janvier 1981.

53/ El Mercurio, 30 décembre 1980.

54/ Voir A/34/583, par. 123 à 126 et annexe XVI; E/CN.4/1362, par. 66; A/35/522, par. 148 à 150.

"Ces conclusions des experts concordant avec les informations fournies par l'enquête, d'où il ressort que Federico Alvarez Santibáñez, lors de son arrestation, a subi une contusion pariétale gauche, lésion dont il était porteur lors de son arrivée à l'unité du Centre national de renseignements, où il a été détenu pendant cinq jours, et que peu après sa sortie il se trouvait dans un état de déshydratation qui a produit un syndrome urémique, lequel, par la diminution de ses fonctions vitales, associé à la fracture qu'il présentait et à d'autres complications postérieures, a causé sa mort. On peut présumer, à ce stade de la procédure, que les faits ressortant de l'enquête constituent un délit d'homicide dont force est d'attribuer la responsabilité au fonctionnaire des Carabiniers qui a procédé à l'arrestation et aux fonctionnaires du Centre national de renseignements qui ont procédé à l'interrogatoire en qualité de coauteurs, et, en qualité de complice, au médecin qui a certifié qu'Alvarez était en bonne santé lorsqu'il a quitté cet établissement.

Comme il est établi que les fonctionnaires mentionnés ont agi dans le cadre de leur service ou à l'occasion de celui-ci, j'ai, en application des dispositions légales pertinentes, envoyé ce jour le dossier mentionné et une radiographie du défunt faite au Poste central, qui était conservée en dépôt, au deuxième Tribunal militaire de Santiago, pour que ce tribunal poursuive l'instruction de l'affaire, la justice ordinaire étant incompétente en l'espèce" 55/.

Le tribunal militaire qui a poursuivi l'instruction a refusé d'inculper les trois personnes mises en cause lorsque la veuve de la victime le lui a demandé. La Cour martiale a confirmé cette décision le 8 août 1980. La mère d'Alvarez Santibáñez a fait appel devant la Cour suprême, qui l'a déboutée pour les motifs suivants :

"Les éléments d'information fournis jusqu'ici dans l'affaire considérée montrent qu'il y a bien eu recours inutile à la violence; en revanche il ne semble pas y avoir de motifs valables de penser que des personnes déterminées ont commis les actes incriminés, s'en sont rendues complices en y participant ou en dissimulant les faits". Cette décision a été adoptée par 3 voix contre 2.

Selon la minorité, on avait "des raisons suffisantes d'imputer le décès de Federico Alvarez Santibáñez aux violences inutiles exercées contre lui - violences physiques ayant entraîné une fracture du crâne ou complications dues à des sévices ..." 56/.

Dans sa décision, la Cour suprême estime qu'il y a eu effectivement recours inutile à la violence, mais non homicide - terme employé par le magistrat enquêtant Chaigneau et que justifient manifestement les faits connus. En tout état de cause, la Cour suprême a refusé d'ordonner l'inculpation du carabinier qui a porté les coups au moment de l'arrestation et des fonctionnaires du CNI qui ont interrogé la victime en le brutalisant

55/ Voir A/34/583, annexe XVI L).

56/ El Mercurio, 8 novembre 1980.

pendant cinq jours, bien que ces personnes aient été identifiées. Il paraît inexplicable que la Cour suprême ait conclu à l'absence de "motifs valables de penser que [ces] personnes" aient été impliquées.

b) José Eduardo Jara : Le Rapporteur spécial a mentionné le décès de cette personne, qui a été enlevée en même temps que d'autres par un soi-disant "Commando des vengeurs de martyrs" (COVEMA) et a fait l'objet de sévices ayant entraîné la mort 57/. Le décès de José Eduardo Jara ayant suscité l'indignation de la population, le Président Pinochet a chargé le chef de la zone d'état d'urgence, le général Carlos Morales, d'enquêter sur les faits. Le rapport du général Morales n'a jamais été publié mais, à la suite des renseignements fournis par le CNI et les carabiniers, il a été précisé, dans un communiqué officiel signé des ministres de l'intérieur et de la défense, que "certains fonctionnaires du service des renseignements, qui avaient agi en marge de toute légalité et en violation des instructions expresses du gouvernement, portaient apparemment la responsabilité des faits incriminés" 58/. Le lendemain, le Directeur du service des renseignements, le général Ernesto Baeza, a refusé de se rallier à cette déclaration. Plusieurs membres du personnel des renseignements ont été arrêtés 59/, et les moyens d'information ont présenté comme établi, sur la base des informations officielles, la responsabilité desdits fonctionnaires concernant l'enlèvement et le meurtre de José Eduardo Jara 60/. Alberto Echevarría a été désigné comme magistrat instructeur dans le procès ouvert à la suite de divers enlèvements survenus à la même époque que celui de l'étudiant Jara; en particulier, la jeune Cecilia Alzamora, enlevée au même moment que son camarade d'études et retenue au même endroit, a été témoin oculaire d'une partie des faits qui ont causé la mort de l'intéressé. Les fonctionnaires arrêtés sont restés à la Escuela de Investigaciones où le magistrat les a interrogés. Le magistrat instructeur a pris diverses mesures et notamment ordonné l'arrestation de quatre autres fonctionnaires du même service 61/. Deux des fonctionnaires arrêtés ont été formellement inculpés des mauvais traitements dont a été victime une des personnes enlevées, Mlle Nancy Azcueta. Ce sont l'ancien chef de la Brigade des homicides, le commissaire José Opazo, et le chef adjoint de la Brigade des enquêtes sur les agressions, le sous-commissaire Eduardo Rodríguez 62/. Les autres fonctionnaires ont été laissés en liberté. Au mois de septembre, la Cour suprême a désigné M. Alberto Echevarría comme magistrat enquêteur pour le décès de José E. Jara 63/. Le magistrat a ordonné diverses mesures, notamment l'identification par les prisonniers des accusés Opazo et Rodríguez. Selon la presse, aucune des personnes enlevées qui ont été invitées à se prononcer n'a reconnu en eux ceux qui les avaient capturées ou torturées 64/. Quelques jours plus tard,

57/ Voir A/35/522, par. 136.

58/ El Mercurio, 12 août 1980.

59/ La Nación, 12 août 1980.

60/ La Nación, 12 août 1980; La Tercera de la Hora, 12 août 1980; Las Ultimas Noticias, 12 août 1980; El Mercurio, 12 et 14 août 1980.

61/ El Mercurio, 22 août 1980.

62/ El Mercurio, 21 août 1980.

63/ El Mercurio, 27 septembre 1980.

64/ El Mercurio, 2 octobre 1980.

l'élargissement de ces deux fonctionnaires a été autorisé, et ils ont retrouvé la liberté. Le magistrat a continué à interroger divers fonctionnaires du service de renseignements. Il a également lancé un ordre de recherche contre Osvaldo Romo Mena, connu pour ses activités à la DINA (Direction nationale des renseignements) et accusé d'être responsable de nombreuses disparitions de personnes au cours des premières années du gouvernement militaire. Le magistrat enquêteur Servando Jordán a cité Osvaldo Romo Mena et a ordonné qu'on le recherche, à la suite de témoignages faisant ressortir sa responsabilité dans de nombreux cas de disparition, mais il n'a jamais pu obtenir la comparution de l'intéressé. La mère de José E. Jara a porté plainte contre six fonctionnaires et chefs du service de renseignements auxquels il semble qu'on doive imputer la mort de son fils ^{65/}. En dépit de toutes ces démarches les responsables de ce décès n'avaient pas encore pu être identifiés en décembre 1980. Cependant, il existe apparemment un rapport du général Carlos Morales au général Pinochet, où il est rendu compte des recherches effectuées pour établir les responsabilités. C'est sur ce rapport que se seraient fondés le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la défense pour conclure à la responsabilité des fonctionnaires du service des renseignements dans les enlèvements. Il est difficile d'admettre qu'étant donné ces recherches, on n'ait même pas pu identifier les coupables et les traduire en justice.

103. Les décès mentionnés dans le présent rapport et des rapports antérieurs résultent des agissements de membres des organismes de sécurité et des forces armées. Les auteurs de ces meurtres ont parfois agi individuellement et arbitrairement, pour la simple raison qu'ils étaient en possession d'armes à feu et se savaient assurés de l'impunité. En pareils cas il est arrivé que les coupables fassent l'objet de poursuites sérieuses, mais jamais lorsqu'il s'agissait de décès liés à des considérations d'ordre politique. Jusqu'ici, on ne connaît aucun cas où les peines prévues par la loi aient été infligées aux auteurs de crimes de ce genre.

E. Persécutions et actes d'intimidation

104. Au cours du second semestre de 1980, il y a eu une recrudescence des persécutions et des actes d'intimidation dirigés contre les opposants politiques. Le Rapporteur spécial a informé l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, de diverses formes de persécutions (surveillance et filatures, menaces, violations de domicile, interrogatoires illégaux, attentats, etc.) ^{66/}, qui ont été employées contre les opposants politiques. Il l'a également informée des harcèlements dirigés contre des membres de l'Eglise catholique ou des personnes qui exercent des activités au sein d'institutions qui en dépendent ou qui lui sont apparentées ^{67/}.

105. Les actes de persécution et de harcèlement sont perpétrés parfois ouvertement par les organes de sécurité chiliens, parfois anonymement et il arrive également qu'ils soient le fait de groupes non identifiés, comme les menaces signées de noms divers : Escadron de la mort, Commando Carevic ou FIAMA (Front de la lutte antimarxiste).

^{65/} El Mercurio, 30 octobre 1980.

^{66/} Voir les paragraphes 161 à 179 du document A/35/522.

^{67/} Voir les paragraphes 180 à 192 du document A/35/522.

106. Le Rapporteur spécial a été informé récemment de nouveaux actes de persécution dirigés contre l'Eglise catholique. En effet, le 2 août 1980, l'église paroissiale de l'Ascension du Seigneur a été profanée ainsi que, le même jour, celle de Sainte Christine. Des civils armés qui n'ont pas révélé leur identité et qui ont fouillé minutieusement les dépendances de ces églises ont participé aux deux opérations.

107. Le domicile de certaines personnes qui exerçaient des fonctions dans des institutions dépendant de l'Eglise catholique ou ayant un rapport avec celle-ci a également été violé, notamment celui de M. Humberto Gino Pastorini Moya, aide-soignant à la polyclinique San Roque du Vicariat de la Solidarité, le 5 août 1980, et celui du conseiller juridique du Département de l'Administration des biens de l'Archevêché de Santiago, M. José Antonio Cancino Sánchez, le 4 septembre 1980. La femme de M. Cancino Sánchez a été victime d'actes d'intimidation sous la forme de menaces de mort à l'adresse de son mari et de ses enfants.

108. Un fonctionnaire du Vicariat pastoral ouvrier de Concepción, M. Juan Luis Escalona Pérez a également signalé avoir été victime de divers actes de harcèlement de la part de la police. Le 30 septembre 1980, il a notamment été arrêté par plusieurs fonctionnaires du Service des renseignements qui ont fait irruption chez lui. Sa détention, qui a duré trois jours, a été présentée devant le juge comme étant fondée sur le délit de "vagabondage".

109. L'abbé Patricio Hernán Rojas Gonzalez a demandé à être protégé en adressant à la Cour d'appel de Santiago, le 10 septembre 1980, un recours dans lequel il rapporte que la nuit du 29 août, alors qu'il rentrait chez lui au presbytère de la paroisse du Bon Pasteur, il a remarqué, stationnée devant son domicile, une automobile qui avait été utilisée en d'autres occasions par le personnel de sécurité pour surveiller le presbytère. Quatre individus se trouvaient à l'intérieur du véhicule. L'automobile a démarré brutalement et a foncé en direction du prêtre dans l'intention évidente de le renverser. Celui-ci est parvenu à éviter le choc frontal mais il a été heurté de côté. Le prêtre a en outre signalé que, depuis deux ans environ, il faisait l'objet de menaces, de persécutions et d'attentats contre son intégrité physique, actes dont les auteurs sont parfois inconnus et parfois connus comme étant des agents du Centre national de renseignements (CNI). Ce prêtre dirige le Groupe pastoral catholique de l'Université du Chili.

110. De son côté, l'abbé Juan Manuel Montecinos González, prêtre du Cimetière catholique, a présenté devant la Cour d'appel, le 18 novembre 1980, un recours en amparo, dans lequel il a déclaré faire l'objet de persécutions et d'une surveillance constantes de la part de cinq individus circulant dans une automobile dont il a donné le signalement 68/.

111. Le soir du 3 novembre, un groupe d'inconnus a attaqué la maison paroissiale de San José dans la ville minière de Curanilahue, emmenant l'assistant social Luis Olivares, fonctionnaire de l'Archevêché de Concepción - Arauco. M. Olivares donnait des consultations et l'enlèvement a eu lieu en présence de trois religieuses qui étaient chargées de la paroisse et de paysans qui se trouvaient dans les bureaux. Les inconnus ont fait brutalement irruption dans la maison paroissiale 69/. Par la suite, le CNI a déclaré qu'il avait arrêté M. Olivares sur la voie publique, en vertu d'un décret du Ministre de l'intérieur, parce qu'il entretenait des relations avec un membre du MIR (Mouvement de la gauche révolutionnaire) assigné à résidence dans la localité de Quenchí, province de Chiloé 70/. L'Evêque auxiliaire de Concepción,

68/ Hoy, 3 au 9 décembre 1980.

69/ El Mercurio, 4 novembre 1980.

70/ El Mercurio, 5 novembre 1980.

Mgr Alejandro Goic, a démenti l'affirmation contenue dans la déclaration du CNI selon laquelle l'arrestation avait été effectuée sur la "voie publique" et a ajouté : "Toute accusation de caractère politique portée par le CNI contre le fonctionnaire en question nous paraît très douteuse, étant donné les méthodes utilisées habituellement par ledit organisme". En effet, les accusations formulées par le CNI n'ont pas été prouvées, mais M. Olivares a été assigné à résidence dans la localité de Curepto, sans aucun jugement et sans que l'on ait fait connaître les faits qui motivaient cette mesure.

112. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a fait allusion aux accusations sans fondement portées par l'intermédiaire des moyens d'information contre des personnes liées à l'Eglise catholique 71/. Au mois de septembre, à la suite de l'arrestation d'un groupe d'étudiants de l'Université de La Serena, la chaîne 7 de la Télévision nationale chilienne a donné cette information, en ajoutant que "les extrémistes étaient défendus par l'avocat du Vicariat de la solidarité, Me Pedro Escandón Orellana et par le curé de l'église de Lourdes de La Serena, Waldo Alcalde Rivera" 72/. Les sources de cette information n'étaient pas indiquées dans le texte du communiqué. L'Archevêque de La Serena, Mgr Juan Francisco Fresno, a écrit au Directeur de la Télévision nationale chilienne pour démentir ces accusations. Il a indiqué dans sa lettre que Me Pedro Escandón Orellana était le conseiller juridique du Département d'action sociale de l'Archevêché de La Serena et que, tant le prêtre que le conseiller juridique qui ont été accusés de conseiller les extrémistes présumés, répudiaient la violence ou la terreur, n'étaient liés à aucun groupe les préconisant et considéraient comme calomnieuses les affirmations diffusées par la télévision. La chaîne 7 a retransmis succinctement les déclarations de l'Archevêque le 29 septembre 1980 73/. Me Escandón a été chargé par l'Archevêque de La Serena, Mgr Juan Francisco Fresno, de défendre devant le tribunal M. Roberto Acuña Aravena, fils de Daniel Acuña Sepúlveda, apparemment tué par des membres des organes de sécurité ainsi qu'il a été exposé en détail dans des rapports précédents 74/. Cette défense, assumée à la demande expresse de M. Acuña Aravena, entre dans le cadre des activités déployées par l'Eglise catholique pour la défense des droits de l'homme. Les accusations sans fondement transmises par les moyens d'information constituent un acte de persécution qui pourrait avoir pour fin d'intimider les intéressés et de les empêcher ainsi de continuer à défendre les droits de l'homme.

113. Le Rapporteur spécial a été informé d'activités de harcèlement et de persécution dans divers secteurs, lorsque ceux-ci s'opposent, d'une manière ou d'une autre, à la politique gouvernementale. Dans le domaine de l'éducation, par exemple, de nombreux étudiants ont fait l'objet de sanctions de la part des autorités

71/ Voir par. 188 à 191 du document A/35/522.

72/ SEDOC. 15 septembre 1980. Actualités nationales. Eglise, chaîne 7, programme : 60 minutes. 20 h 30.

73/ SEDOC. 29 septembre 1980. Actualités nationales. Eglise, chaîne 7, programme : 60 minutes. 20 h 30.

74/ Voir le paragraphe 133 du document A/34/583 et le paragraphe 147 du document A/35/522.

universitaires parce qu'ils étaient en désaccord avec les mesures prises dans les universités. Plusieurs étudiants ont été arrêtés et assignés à résidence dans d'autres localités et il y a de multiples plaintes concernant des actes de persécution. Parmi celles-ci, on peut citer celle d'un étudiant en économie de l'Université du Chili, M. Julio Antonio Miranda Pino, dont le domicile a été perquisitionné le 4 août 1980 par quatre civils, qui ont dit être des agents de la sécurité et ont prétendu que M. Miranda Pino était en rapport avec un détenu politique. Comme il n'était pas chez lui, ils ont interrogé sa femme sur ses activités en lui soumettant une liste de 15 personnes, toutes étudiantes dans la même discipline et amies de la personne recherchée. L'intéressé a témoigné de ce fait dans une déclaration faite sous serment devant notaire.

114. Au mois de décembre, la presse a donné une information selon laquelle un groupe de jeunes étudiants de l'Université du Chili faisaient une grève de la faim dans la Cathédrale métropolitaine, en demandant des éclaircissements sur "les motifs de la persécution dont Mlle Patricia Torres faisait l'objet". L'étudiante recherchée est une dirigeante des étudiants de l'Université du Chili et, d'après ses camarades, elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt dont on ignorait les motifs. Les étudiants ont demandé que Patricia Torres soit protégée dans son intégrité physique, que les charges motivant le mandat d'arrêt soient précisées et que l'assurance soit donnée que la justice ordinaire examinerait les accusations qui seraient formulées contre elle 75/.

115. Les personnes qui sont rentrées au Chili après avoir vécu à l'étranger quelque temps font toujours l'objet d'une surveillance et souvent aussi de persécutions. Un fait grave a été révélé à ce sujet par Mme Ximena Lucia Erazo Latorre, qui a vécu six ans en Equateur, dans le recours en amparo préventif qu'elle a présenté le 14 août 1980. Elle y rapporte que le 17 juillet de la même année, elle a été arrêtée par des agents du CNI sans aucune charge et qu'elle a été privée de liberté pendant une journée. Le 17 août, deux agents du CNI lui ont rendu visite chez elle, l'un d'eux lui enjoignant de collaborer avec cet organe de sécurité et lui donnant les noms des exilés qui cherchaient à rentrer au Chili et en particulier de ceux qui se préparaient à ce retour. Le même agent a ensuite continué à téléphoner à Mme Erazo Latorre et c'est pourquoi elle a présenté un recours en amparo préventif devant la menace pour sa sécurité personnelle, contenue implicitement dans le fait de vouloir l'obliger à devenir une informatrice du CNI.

116. Le cas rapporté précédemment concorde avec des plaintes reçues par le Rapporteur spécial au sujet des harcèlements dont sont victimes les exilés qui rentrent au Chili, plaintes qui ont été mentionnées dans le rapport présenté à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale 76/.

117. Les parents des personnes qui résident à l'étranger pour des raisons politiques semblent également faire l'objet de harcèlements. Le Rapporteur spécial a été informé que les maisons où résident des parents d'exilés opposés au gouvernement ont fait

75/ El Mercurio, 21, 22 et 24 décembre 1980.

76/ Voir A/35/522, par. 167.

l'objet de perquisitions, qu'elles sont surveillées et que parfois ces parents eux-mêmes reçoivent des menaces ou sont arrêtés pour être interrogés sur les activités des exilés.

118. Les parents des personnes disparues ou décédées pour des motifs politiques semblent être harcelés de la même manière. Parmi ceux-ci, Mme María Dolores García Olano, épouse du Dr Héctor García García, exécuté en août 1974, qui fait partie du Groupement des proches parents de personnes exécutées pour des motifs politiques. Mme García Olano a déclaré avoir reçu par l'intermédiaire de tiers des messages lui faisant savoir qu'elle était surveillée en permanence par les organes de la sécurité. C'est pourquoi elle a intenté un recours en amparo préventif devant la Cour d'appel du Département Pedro Aguirre Cerda. Selon les informations parues dans la presse, au cours de la première quinzaine de novembre, une douzaine de personnes ont présenté des recours en amparo préventifs à la suite de violations de domicile ou de filatures dont elles ont été victimes 77/. Parmi celles-ci, le recours en amparo de Ruben Orta Jopia, qui a été tué après avoir exercé ce recours en justice, dans un prétendu affrontement avec les organes de sécurité 78/.

119. Cinq autres personnes ont déclaré avoir été arrêtées par le CNI sans qu'un motif quelconque ait été allégué et sans mandat, restant un ou deux jours aux mains dudit organisme pour être interrogées.

120. En général, les actes de persécution et d'intimidation sont perpétrés par des membres des organes de sécurité ou par des personnes qui ne donnent pas leur identité, mais qui semblent disposer de moyens matériels et d'information sur les antécédents de la vie privée et professionnelle des personnes qu'ils poursuivent ou des membres de leur famille. Les victimes de ces persécutions sont des opposants au régime dans tous les secteurs, politique, culturel, éducatif, syndical ou social. Les défenseurs des droits de l'homme sont également persécutés, qu'il s'agisse de religieux, d'avocats, de proches parents des personnes disparues qui cherchent à connaître le sort d'êtres chers ou d'autres personnes qui présentent des recours en amparo pour des personnes détenues dans des endroits secrets. Le fait d'appartenir à la famille d'un détenu politique considéré comme "subversif" semble être un motif suffisant pour être persécuté.

121. La persécution et l'intimidation font partie des violations des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes. Elles sont aussi liées à l'exercice de tous les autres droits de l'homme, qu'ils soient politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels. Tant que les auteurs de ces violations resteront impunis, tant que la justice chilienne continuera de fuir ses responsabilités quant à la protection de ces droits, la société chilienne sera dominée par la peur, qui est un obstacle insurmontable à tout type de participation sociale.

77/ Solidaridad No 105, deuxième quinzaine de novembre 1980.

78/ Voir dans le même chapitre, le point D (Droit à la vie, alinéa 2 e)).

III. DROIT DE VIVRE DANS LE PAYS, D'Y ENTRER ET D'EN SORTIR

122. Les mesures édictées par le Gouvernement chilien pour empêcher le retour au Chili de nombreux citoyens chiliens ont été exposées dans divers rapports du Groupe de travail spécial et du Rapporteur spécial 1/. Ces rapports faisaient aussi état des décisions prises à l'encontre de personnes qui avaient demandé à rentrer dans leur pays et de la position adoptée par les autorités judiciaires à l'occasion de l'examen des recours formés par ces personnes.

123. Au mois d'octobre, le gouvernement a décidé d'interdire à M. Andrés Zaldívar, dirigeant du Parti démocrate chrétien, parti politique dissous, à l'instar d'autres organisations, entités ou mouvements politiques, en vertu du décret-loi 1697 du 12 mars 1977, de rentrer au Chili. M. Zaldívar, qui avait occupé par ailleurs le poste de Ministre des finances au Chili, effectuait une tournée dans plusieurs pays, en compagnie de son épouse.

124. Dans une déclaration, M. Sergio Fernández, Ministre de l'intérieur, a expliqué cette mesure en disant que M. Andrés Zaldívar avait, dans des déclarations publiées par un quotidien mexicain, prétendu défendre "sa thèse selon laquelle un gouvernement à participation militaire distincte de l'actuelle pourrait être instauré au Chili" - ce qui "revient implicitement à appuyer l'éventualité d'une division de nos forces armées et de nos forces de l'ordre" 2/.

125. Le quotidien mexicain a démenti que M. Zaldívar ait déclaré que son Parti maintenait des contacts avec les forces armées. Dans une nouvelle déclaration, le Ministre de l'intérieur a précisé que la mesure était une mesure de prévention et non une sanction, et qu'elle avait été prise en raison de la conduite antérieure du dirigeant politique : en effet, les déclarations de ce dernier au quotidien mexicain n'étaient que "le point culminant d'une conduite systématique adoptée à l'intérieur et en dehors du pays...". Il a ajouté que la mesure ne pourrait être révisée que si M. Zaldívar "s'engageait officiellement et publiquement à respecter l'ordre juridique, dans les conditions déterminées" indiquées dans la déclaration en question du gouvernement. Ces conditions ont été définies plus haut dans la déclaration, le gouvernement ayant signalé qu'"il n'admettra sous aucun motif" que quiconque prétende "refuser de respecter l'autorité constituée, l'ordre en vigueur et le nouveau régime constitutionnel adopté librement et souverainement par le peuple chilien" 3/.

126. M. Andrés Zaldívar a formé un recours en amparo devant la Cour d'appel, en demandant que son droit de rentrer au Chili soit protégé. Dans une requête présentée à la Cour, il a déclaré ce qui suit :

"Le gouvernement affirme aussi que je refuse de respecter l'autorité constituée, l'ordre juridique en vigueur et la nouvelle Constitution. A cet égard, je tiens à préciser que personne dans le pays ne peut nier qu'il existe un ordre juridique déterminé, une constitution et un gouvernement

1/ Voir A/33/331, par. 424 à 467, A/34/583, par. 225 à 246 et A/35/522, par. 285 à 299.

2/ El Mercurio, 17 octobre 1980.

3/ El Mercurio, 18 et 19 octobre 1980.

établis, auxquels nous tous Chiliens sommes soumis et assujettis. C'est là une réalité que nul ne peut ignorer. Néanmoins, reconnaître cette réalité ne signifie pas pour autant l'approuver; au contraire, toute personne conserve son droit d'être en désaccord avec cet ordre juridique, cette constitution et ce gouvernement en ce qui concerne tant l'action et la gestion du gouvernement que les normes de l'ordre juridique et les normes constitutionnelles, qui sont par essence susceptibles de modifications. En vertu de la liberté de conscience et de pensée et des droits civiques qui doivent être respectés, tout citoyen peut préconiser un changement de la réalité existante, à condition de le faire par des moyens pacifiques et en se fondant sur la notion de l'état de droit, en repoussant la violence en tant que moyen d'action." 4/

127. La Cour d'appel a rejeté le recours en amparo, en se fondant sur le fait que le décret du Ministre de l'intérieur portant interdiction du retour de M. Zaldívar au Chili répondait aux règles établies, que les objections juridiques opposées au décret-loi 604 du 9 août 1974 5/ étaient dénuées de tout fondement, que M. Andrés Zaldívar n'avait pas respecté l'interdiction des activités politiques, et qu'il s'était référé en des termes injurieux au plébiscite du 11 septembre 1980 par lequel la nouvelle constitution avait été adoptée 6/ - autrement dit, "qu'il n'a pas fait preuve du respect ou de l'observance que tout système législatif ou toute autorité peut revendiquer, ses propos dépassant de loin la simple critique ou le droit légitime de désaccord" 7/. M. Andrés Zaldívar s'est pourvu devant la Cour suprême 8/.

128. Dans la décision susmentionnée, la Cour d'appel ne précise pas dans quelle mesure le droit de ne pas être d'accord peut être exercé au Chili, mais on est en droit de conclure qu'il doit s'exercer dans des limites très restreintes.

129. Les circonstances de ce cas d'interdiction de retour au Chili, un parmi beaucoup d'autres, ajoutent un élément d'insécurité à ceux dont pâtit déjà le peuple chilien. Ce cas apporte la preuve qu'un simple éloignement temporaire peut faire perdre aux opposants leur droit à rentrer dans leur pays. Les critiques portées contre l'action gouvernementale ou la défense de positions opposées, à l'intérieur ou en dehors du pays, sont laissées à l'appréciation discrétionnaire des autorités administratives, qui décideront si leur auteur est passible d'une sanction aussi grave que l'interruption du cours de sa vie normale dans son foyer et dans son pays et l'obligation de vivre loin de son foyer et loin de son pays.

130. Plusieurs recours en amparo formés à l'occasion du refus opposé par le Gouvernement chilien d'admettre le retour au Chili de personnes de nationalité chilienne vivant à l'étranger ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial. Les tribunaux ont ratifié la mesure administrative ainsi prise dans presque tous les cas, sans tenir compte d'aucune considération humanitaire telle que l'âge ou l'état de santé du requérant ou de ses parents 9/.

4/ El Mercurio, 27 décembre 1980.

5/ Voir A/33/331, par. 433.

6/ Voir, dans le présent rapport, le Chapitre premier.

7/ El Mercurio, 30 décembre 1980.

8/ El Mercurio, 31 décembre 1980.

9/ Voir A/35/522, par. 296.

IV. OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS

131. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session (A/35/522), le Rapporteur spécial a formulé ses observations résultant d'une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme au Chili pendant les huit premiers mois de l'année 1980.

132. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial se propose uniquement de mettre à jour cette analyse, compte tenu des renseignements et des communications dont il a eu connaissance depuis l'achèvement de son rapport antérieur et qui présentent une importance pour compléter le tableau général de l'évolution de la situation en 1980, aux fins de présentation à la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 21 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980. Le Rapporteur spécial estime que les observations et recommandations qu'il a communiquées à l'Assemblée générale dans son premier rapport demeurent valables, car les événements postérieurs ne font que confirmer les tendances observées jusqu'au moment où a été achevé le rapport en question. En conséquence, dans le présent rapport, il se réfère uniquement à certains aspects qui méritent une attention particulière en raison de leur importance pendant les derniers mois de l'année 1980.

133. Comme il était signalé dans le rapport susmentionné à l'Assemblée générale, les autorités chiliennes ont organisé un plébiscite, le 11 septembre 1980, pour que la population se prononce sur l'approbation ou le rejet d'un nouveau texte constitutionnel élaboré par des personnes désignées par le gouvernement et discuté uniquement par les auteurs du texte et les autorités chiliennes.

134. Le nouveau texte constitutionnel a été approuvé lors d'un plébiscite qui s'est tenu à la date indiquée. Le plébiscite en lui-même ne remplissait pas les conditions requises pour qu'on puisse le considérer comme l'expression valable de la volonté des Chiliens. Le maintien de l'état d'urgence, l'absence de garanties concernant la liberté et la sécurité des personnes, les restrictions imposées aux droits d'association, de réunion et d'information, ainsi qu'à tous les droits politiques, enfin la crainte et les persécutions dont souffre la population en général et l'opposition en particulier, peuvent être considérés comme des facteurs de nature à rendre peu probante toute consultation. À ces entraves sérieuses à l'exercice des droits de l'homme se sont ajoutées les irrégularités qui ont entaché la procédure de consultation, par exemple celles qui semblent avoir été commises lors du dépôt et du dépouillement des bulletins de vote. Tout ceci amène à constater que le plébiscite était une fois de plus un acte discrétionnaire du gouvernement, et non pas une authentique consultation des Chiliens.

135. Le texte constitutionnel approuvé pour les prochaines neuf années contient de nombreuses dispositions juridiques adoptées par les autorités militaires pendant leurs sept années de gouvernement, dispositions qui ont été examinées en temps opportun par le Groupe de travail spécial et le Rapporteur spécial, qui ont jugé qu'elles ont pour effet de violer les droits de l'homme. La nouvelle constitution accroît la concentration des pouvoirs dans les mains de l'exécutif, et en particulier du Président de la République. Les institutions traditionnelles de contrôle, comme le pouvoir judiciaire, voient leurs pouvoirs diminués, et les pouvoirs législatifs et constituants continuent d'être exercés par la junte militaire. La constitution prévoit la création d'autres organes de contrôle, comme le Tribunal constitutionnel, dont les membres sont désignés, dans leur majorité, par les autorités militaires. La prépondérance très nette des autorités militaires dans tous les organes du gouvernement amène à constater que le gouvernement militaire, qui s'était initialement imposé à titre provisoire et exceptionnel, acquiert ainsi le statut d'autorité stable et institutionnelle.

136. La nouvelle constitution confère des pouvoirs très étendus au Président de la République pour ce qui est de décréter divers états d'exception, dont certains peuvent être imposés par la seule volonté du Président nonobstant l'existence constatée de troubles réels graves. Ces états d'exception ont pour effet de compromettre gravement la jouissance des droits de l'homme, et en particulier du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, des droits syndicaux, des droits d'association, de réunion, d'information et d'expression, et du droit des Chiliens de quitter leur pays ou d'y revenir librement. Les possibilités en ce qui concerne la protection judiciaire des droits de l'homme pendant ces états d'exception sont sévèrement restreintes, voire supprimées dans certains cas.

137. La nouvelle constitution instaure aussi toute une série d'incapacités fondées sur la conduite politique présente et passée des Chiliens, ce qui constitue une discrimination pour raisons d'opinion et équivaut en fait à une véritable exclusion de la vie sociale, économique, politique et culturelle du pays, qui frappe des secteurs importants de la population chilienne. En même temps, toute activité politique demeure interdite jusqu'à ce que le gouvernement promulgue une loi organique constitutionnelle relative aux partis politiques, mais il n'est pas fixé de délai pour cela.

138. La nouvelle constitution ne représente nullement un progrès pour ce qui est de la jouissance des droits de l'homme par rapport à la période antérieure à son adoption; au contraire, elle introduit de nouveaux obstacles à la protection de ces droits par voie judiciaire et, d'une manière générale, confère le statut de dispositions constitutionnelles à toute une série de normes édictées antérieurement et qui sont dénoncées comme violant les droits de l'homme.

139. Les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ont été examinés dans le présent rapport afin de déterminer, à l'aide d'éléments de jugement plus nombreux, les tendances générales observées pendant l'année 1980.

140. Les arrestations et emprisonnements massifs ont diminué pendant cette période, mais le nombre des arrestations individuelles a augmenté. Pour une grande part, celles-ci ont été effectuées sans qu'aucun mandat de l'autorité compétente soit produit, ni même délivré. Parfois, lorsque l'état d'arrestation s'est prolongé, un décret du Ministre de l'intérieur ordonnant l'arrestation a ratifié après coup l'acte arbitraire des organismes de sécurité. Le pouvoir judiciaire ne s'est jamais opposé à cette pratique. De nombreuses personnes ont été détenues plus de cinq jours, incarcérées dans des lieux secrets, entre les mains des organismes de sécurité et soumises à la torture, sans pourtant avoir été accusées d'aucun délit contre la sécurité de l'Etat ayant entraîné "des morts ou des blessures ou la séquestration de personnes", seule circonstance autorisée pour prolonger la détention, en vertu du décret-loi No 3451 de juillet 1980. Ce texte a été utilisé abusivement par les organismes de sécurité pour persécuter les opposants politiques ^{1/}. Les arrestations ont été caractérisées par la violence et par un déploiement d'armes et de personnel, ce qui terrorise la population et crée un climat analogue à celui qui prévalait dans les années qui ont précédé la dissolution de la DINA. Quelques-unes des personnes arrêtées ont été mises en liberté par les juges lorsqu'il s'est révélé que les accusations portées contre elles n'étaient pas fondées, mais certaines d'entre elles, en dépit de l'ordre judiciaire de mise en liberté, ont été assignées à résidence dans des lieux inhospitaliers sur ordre du Ministre de l'intérieur.

^{1/} Dans ses observations concernant la promulgation du décret-loi No 3451 (A/35/522, par. 213), le Rapporteur spécial avait manifesté ses craintes concernant cette évolution.

141. De nombreuses personnes arrêtées ont été soumises à la torture et à de mauvais traitements pendant qu'elles étaient entre les mains des organismes de sécurité; le nombre de ces personnes est approximativement le même que l'année précédente, selon les plaintes dont le Rapporteur spécial a eu connaissance. Ce fait, rapproché de l'accroissement des moyens matériels et des pouvoirs dont semblent disposer les organismes de sécurité, corrobore l'observation selon laquelle la torture est devenue au Chili une pratique courante.

142. La vie des personnes n'est pas davantage respectée, comme en témoignent les cas exposés au chapitre correspondant, où il est fait état de décès imputables au personnel des organismes de sécurité, que ce soit pour motifs politiques ou du fait d'un usage irresponsable des armes et du pouvoir dont disposent ces organismes. Selon tous les renseignements concernant les enquêtes judiciaires sur les décès imputables aux organismes de sécurité, les responsables de ces décès n'ont à ce jour subi aucun châtement, pas même lorsqu'ils ont été identifiés. Les enquêtes sont encore moins efficaces lorsqu'il s'agit de crimes perpétrés contre des opposants politiques. La mansuétude dont les juges font preuve lorsqu'ils sont appelés à juger ces crimes et le poids qu'ils accordent aux preuves en faveur des accusés, lorsque les responsables sont identifiés, prouvent à l'évidence que le danger permanent qui pèse sur tous ceux qui sont soupçonnés d'activités politiques hostiles ou simplement d'avoir des idées non conformes à celles du gouvernement.

143. Le Rapporteur spécial estime que si l'on veut éviter que les organismes de sécurité puissent continuer d'exercer des pouvoirs arbitraires contre les personnes, il est indispensable de contrôler efficacement les activités de ces organismes, de restituer tous ses pouvoirs au pouvoir judiciaire et d'abroger la législation qui limite ces pouvoirs, en particulier celle qui prévaut pendant les états d'exception. En outre, il faut que les juges exercent pleinement leurs pouvoirs et assument la responsabilité de protéger les droits de l'homme, responsabilité qui est inhérente à leurs fonctions. Le Rapporteur spécial réitère à l'intention de la Commission des droits de l'homme les recommandations qu'il avait formulées à cet égard à l'intention de l'Assemblée générale aux paragraphes 426 à 430 du document A/35/522.

144. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a aussi mis à jour les renseignements concernant le droit de vivre dans son propre pays. Le cas mentionné témoigne d'une aggravation de la situation à cet égard, puisqu'on a empêché le retour de quelqu'un qui avait voyagé à l'extérieur du pays pendant une courte période, ce qui équivalait à une expulsion, motivée uniquement par le fait que la personne concernée avait exprimé des opinions politiques dissidentes. A ce propos, le Rapporteur spécial réitère la recommandation formulée au paragraphe 436 du document susmentionné.

145. Le présent rapport doit être examiné conjointement avec celui qui a été soumis à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session. Le Rapporteur spécial n'est pas revenu sur bien des aspects étudiés dans ce premier rapport, parce que la situation est demeurée inchangée par rapport à celle qui prévalait pendant les huit premiers mois de l'année 1980. Les observations et recommandations contenues dans ledit rapport sont réitérées intégralement dans le présent rapport, car il n'y a pas le moindre changement en ce qui concerne l'un quelconque des droits de l'homme étudiés antérieurement. La nouvelle constitution, qui non seulement ne garantit pas une protection adéquate des droits de l'homme, mais encore affaiblit davantage ceux qui étaient consacrés dans la constitution antérieure, contrevient aux engagements souscrits par le Chili en tant que partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment à l'obligation d'adopter des dispositions législatives ou autres pour donner effet aux recommandations contenues dans lesdits pactes.